

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE DRUMMOND

N° : 405-17-002435-175

DATE : 30 mai 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JEAN-GUY DUBOIS, J.C.S.

BARREAU DU QUÉBEC

Demandeur

c.

MARIO ROY

et.

CENTRE D'ENTRAIDE FAMILIAL L'UNITÉ

et.

UNITÉ CITOYENNE D'ENQUÊTES ANTI-CORRUPTION

Défendeurs

et.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

et.

ME CLAUDE G. LEDUC

Mis en cause

JUGEMENT

[1] En date du 20 novembre 2017, le Barreau du Québec (Barreau) dépose au Palais de justice de Drummondville une demande introductive d'instance pour l'octroi

d'une ordonnance de sauvegarde ou d'une injonction interlocutoire provisoire et d'une injonction interlocutoire et permanente (art. 2, 33, 49, 159 et 509 et ss *C.p.c.*).

[2] On désigne comme défendeurs monsieur Mario Roy et Centre d'entraide familial l'Unité (Le Centre).

[3] L'avis de présentation de cette requête première pour une ordonnance provisoire était le 23 novembre 2017.

[4] Le Barreau indique qu'il a dans sa mission d'assurer la protection du public et demande à la Cour supérieure d'émettre une injonction afin que monsieur Mario Roy et le Centre d'entraide familial l'Unité (Le Centre) cessent de violer les dispositions d'ordre public de la *Loi sur le Barreau* RLRQ, c. B-1 du *Code des professions* RLRQ c. C-26 et plus particulièrement afin :

- a. Que les défendeurs cessent d'usurper illégalement les fonctions d'avocat, d'en faire ou de prétendre en faire les actes;
- b. Les défendeurs cessent d'agir de manière à donner lieu de croire qu'ils sont autorisés à remplir les fonctions d'avocat ou à en faire les actes;

[5] Le Barreau est un ordre professionnel qui a pour principale fonction d'assurer la protection du public et de contrôler l'exercice de la profession de ses membres.

[6] Il doit donc faire respecter les dispositions du *Code des professions* ainsi que la *Loi sur le Barreau* en regard de tous les aspects de l'exercice de la profession d'avocat.

[7] Le 15 novembre 2017 le conseil d'administration du Barreau a résolu d'intenter les procédures judiciaires contre les défendeurs (P-1).

[8] On désigne les défendeurs dont monsieur Roy qui est un individu très actif sur les réseaux sociaux se présentant comme un «*enquêteur privé en corruption judiciaire*».

[9] On précise que le 20 janvier 2016 monsieur Mario Roy a constitué le Centre en tant que personne morale sans but lucratif en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies* (P-2).

[10] On déclare que depuis ce jour monsieur Mario Roy exploite le Centre dont il est président, lequel est situé au 1143 route Caya à Wickham dans le district de Drummond (P-2).

[11] Pour les services offerts par le Centre, on retrouve «*étudier les dossiers juridiques afin de mettre fin aux motifs de compromission*» (P-3).

[12] On déclare que monsieur Mario Roy et le Centre ne sont pas détenteurs d'un permis d'exercice de la profession d'avocat, ne sont pas inscrits au Tableau du Barreau et au registre du Barreau du Québec (P-4).

Poursuites pénales

[13] Le 14 novembre 2016 le Barreau avait été informé que les défendeurs avaient donné lieu de croire qu'ils étaient autorisés à remplir les fonctions d'avocat ou à en faire les actes, ou en plus d'en faire ou de prétendre en faire les actes.

[14] Le 9 février 2017 le Barreau recevait un enregistrement audio d'un message téléphonique de monsieur Mario Roy laissé à C.B. partie défenderesse dans un dossier de cour, par lequel ce dernier a donné lieu de croire qu'il était autorisé à remplir les fonctions d'avocat ou à en faire les actes, en plus d'en faire ou de prétendre en faire les actes.

[15] Le 14 mars 2017 le Barreau a été également informé que monsieur Roy a donné des conseils ou des avis d'ordre juridique à madame Sandra St-Pierre et monsieur Alain Cusson.

[16] Le 14 novembre 2016 le Barreau a obtenu une information provenant du Centre jeunesse de la Mauricie du Centre du Québec l'informant que monsieur Roy représente juridiquement des personnes et qu'il aurait préparé et rédigé des procédures pour ces mêmes personnes dans un dossier de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

[17] Une audition était prévue pour le 16 novembre 2016 dans le dossier 405-41-002401-136 par laquelle monsieur Roy pouvait être présent et même être amené à témoigner.

[18] Le 5 décembre 2016 le Barreau fut informé toujours par le Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre du Québec que lors de l'audition monsieur Roy a témoigné.

[19] Dans ce dossier la juge qui a entendu l'affaire a ordonné que la transcription de certains passages du témoignage de monsieur Roy soit transmise au Barreau afin qu'il puisse enquêter sur les actes susceptibles de constituer de la pratique illégale de la profession d'avocat, suivant la transcription des notes sténographiques du jugement du Tribunal de la jeunesse (P-5 et P-6).

[20] Le Barreau a reproduit des extraits pertinents de certains témoignages de monsieur Marc Leroux Lefebvre et de monsieur Mario Roy en cette journée du 16 novembre 2016.

[21] De plus le 12 novembre 2016 toujours C.B. personne représentant la Direction de la protection de la jeunesse dans le dossier 405-41-002401-136 a reçu un appel de monsieur Roy lui laissant comme message ceci (P-7):

Mario Roy, du centre d'entraide familiale l'Unité ..., c'est concernant votre nouvelle requête en révision en prolongation; premièrement vous êtes hors délai, mais par contre ça ne sera pas contesté, étant donné qu'à la page 3, vous niez maintenant que c'est les propos que l'enfant vous aurait dits, vous blâmez plutôt l'ancienne famille d'accueil, vous rapportez que c'est eux qui vous auraient dit ça.

Par contre je vais aussi faire une reconventionnelle en incluant l'appel téléphonique que vous avez eu avec Mme Tapp et que vous dites vous-même que c'est l'enfant qui vous l'aurait dit.

Que donc vos parjures vont être encore plus prouvés.

C'est une honte votre requête en révision ou en prolongation. Le fait de l'amender hors délai, avec des mensonges que je vais être capable de prouver, c'est peut-être votre arrestation qui va être demandée cette journée-là.

Donc, vous aurez tout en bonne et due forme lundi matin...he...Je vais m'arranger pour que vous ayez le, votre enregistrement avec et je ne sais pas comment que vous allez patiner, mais vous avez «phony» une preuve supplémentaire des crimes que vous commettez dans le dossier. Donc ça va me faire plaisir de porter ça aux yeux du juge et qu'elle en prenne connaissance lundi sans faute. Merci, bonne journée, on se voit à la Cour mercredi».

(reproduit tel quel)

[22] Le 14 mars 2017 le Barreau recevait une lettre de plainte de Me Anne-France Goldwater avocate au sein du cabinet Goldwater Dubé contre monsieur Mario Roy pour exercice illégal de la profession d'avocat (P-8).

[23] On fait référence dans cette lettre que madame Sandra St-Pierre et monsieur Alain Cusson l'ont informé qu'ils avaient été conseillés par monsieur Mario Roy concernant l'orientation juridique de leur dossier (P-8).

[24] On précise que monsieur Mario Roy remettait en question l'opportunité du désistement de l'appel qui avait été convenu d'un commun accord avec les clients de Me Goldwater, la procureure de l'enfant et la procureure de la DPJ Me Nadine Maltais et Me Marie-Josée Rioux en raison de l'introduction d'une demande en révision par la DPJ en décembre 2016.

[25] Monsieur Roy considérait alors l'appel comme la meilleure option accompagnant ses prétentions d'allégations diffamatoires, sérieuses et inquiétantes concernant plusieurs actes du système judiciaire (P-8).

[26] Le Barreau précise que monsieur Roy déclare ne pas avoir eu le temps d'étudier le dossier des clients de Me Goldwater et comme il n'a pas juste un dossier, et qu'un avocat à Montréal lui a demandé de faire la technique juridique, de lui monter tout le

dossier en protection de la jeunesse, puisqu'il est un criminaliste et il a également un mémoire d'appel à faire, donc il est débordé tel qu'il appert de la lettre de la plainte (P-8).

[27] Suite à cela le Barreau a décidé de déposer des poursuites pénales pour exercice illégal de la profession d'avocat contre chacun des défendeurs.

[28] Il y a eu quatre (4) chefs d'accusation contre Mario Roy :

1. À Drummondville, district de Drummond, entre le 14 novembre 2016 et le 1^{er} mars 2017, a exercé illégalement la profession d'avocat sans être inscrit au Tableau de l'Ordre des avocats, en agissant de manière à donner lieu de croire qu'il était autorisé à remplir les fonctions d'avocat ou à en faire les actes, en contravention aux articles 133 c), 128 a) et b), 137 et 132 de la Loi sur le Barreau, RLRQ, c. B-1, le rendant passible de la peine prévue à l'article 188 du Code des professions, RLRQ, c. C-26; soit d'une amende minimale de 1 500,00 \$ (et les frais et contribution y afférents).
2. À Drummondville, district de Drummond, le ou vers 14 novembre 2016, a exercé illégalement la profession d'avocat sans être inscrit au Tableau de l'Ordre des avocats, en préparant et rédigeant une demande en révision dans le dossier portant le numéro 405-41-002401-136 en contravention aux articles 128 b), 132 de la Loi sur le Barreau, RLRQ, c. B-1, le rendant passible de la peine prévue à l'article 188 du Code des professions, RLRQ, c. C-26; soit d'une amende minimale de 1 500,00 \$ (et les frais et contribution y afférents).
3. À Drummondville, district de Drummond, le ou vers 12 novembre 2016, a exercé illégalement la profession d'avocat sans être inscrit au Tableau de l'Ordre des avocats, en agissant de manière à donner lieu de croire qu'il était autorisé à remplir les fonctions d'avocat ou à en faire les actes, en informant Mme Cindy Boucher lors d'un message laissé sur sa boîte vocale téléphonique, qu'il ne contesterait pas sa Requête en révision et qu'il ferait une «reconventionnelle» et ce pour autrui, en contravention aux articles 133 c), 137 et 132 de la Loi sur le Barreau, RLRQ, c. B-1, le rendant passible de la peine prévue à l'article 188 du Code des professions, RLRQ, c. C-26; soit d'une amende minimale de 1 500,00 \$ (et les frais et contribution y afférents).
4. À Drummondville, district de Drummond, entre le 20 janvier 2017 et le 1^{er} mars 2017, a exercé illégalement la profession d'avocat sans être inscrit au Tableau de l'Ordre des avocats, en donnant un avis ou une consultation d'ordre juridique relativement à l'opportunité de se désister ou non d'un appel dans le dossier portant le numéro 405-24-000131-178, en contravention aux articles 128 a), 132 de la Loi sur le Barreau, RLRQ, c. B-1, la rendant passible de la peine prévue à l'article 188 du Code des professions, RLRQ, c. C-26; soit d'une amende minimale de 1 500,00 \$ (et les frais et contribution y afférents).

ii. 1 chef d'accusation contre le Centre, tel qu'il appert du contrat d'infraction communiqué comme pièce P-10 :

1. À Drummondville, district de Drummond, entre le 14 novembre 2016 et le 1^{er} mars 2017, a exercé illégalement la profession d'avocat sans être inscrit au Tableau de l'Ordre des avocats, en agissant de manière à donner lieu de croire qu'il était autorisé à remplir les fonctions d'avocat ou à en faire les actes, en contravention aux articles 133 c), 128 a) et b), 137 et 132 de la Loi sur le Barreau, RLRQ, c. B-1, le rendant passible de la peine prévue à l'article 188 du Code des professions, RLRQ, c. C-26; soit d'une amende minimale de 3 000,00 \$ (et les frais et contribution y afférents).»

[29] Monsieur Roy a déclaré qu'il avait des moyens de défense qui résultent selon le Barreau que le 6 janvier 2014 dans le dossier 700-01-119911-132 l'honorable juge Michel Bellehumeur, juge de la Cour du Québec, l'a condamné à des travaux communautaires et que le 14 février 2014 dans le dossier 700-01-106782-116 l'honorable François Beaudoin l'a condamné également à une peine de 50 heures de travaux communautaires.

[30] De plus le 19 juillet 2016 dans les dossiers 700-01-144199-158 et 700-01-144198-150 l'honorable juge Michel Bellehumeur, j.c.q. l'avait condamné à un total de 150 heures de travaux communautaires pour avoir violemment et volontairement entravé et résisté à un fonctionnaire public ou un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions ou toute personne prêtant légalement main-forte à un tel fonctionnaire ou agent et avoir omis de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement.

[31] Suite à ces condamnations, le 5 octobre 2017 dans une publication monsieur Roy sur sa page Facebook (P-12) indique ceci :

«Le barreau tente une mesure vexatoire et frivole afin que je cesse d'enquêter sur un réseau d'enlèvement d'enfants orchestrer [sic] par des membres du barreau. Le barreau ne peut rien contre moi et l'organisme car j'ai été autoriser [sic] par les juges Michel Belhumeur [sic] et François Beaudoin.»

(reproduit tel quel)

[32] Depuis le début du mois d'octobre 2017 monsieur Roy soutient que dans le cadre des travaux communautaires pour lesquels il a été condamné, il aurait été accepté qu'il exerce des actes réservés de façon exclusive aux avocats.

[33] Le Barreau mentionne qu'aucun des deux juges ne prononce une telle condition dans les ordonnances de probation (P-13).

[34] De plus l'agent de probation de monsieur Roy dans le dossier 700-01-106782-116, monsieur Mathieu Dessureault, a communiqué sa version des faits à Me Eliane

Hogue, l'avocate représentant le Barreau dans les poursuites pénales tel qu'il appert de la lettre communiquée (P-14).

[35] Il est important de présenter les paragraphes 32 et 33 de la procédure du Barreau :

32. Dans cette lettre, l'agent Dessureault explique, au printemps 2014, avoir constaté une situation préexistante et a ainsi accepté de reconnaître exceptionnellement les heures travaillées par Mario Roy ayant pris la «forme» de travaux juridiques afin que puisse être considéré que Mario Roy avait complété ses heures de travaux communautaires, mais aussi après l'avoir avisé que cette façon de faire ne serait plus acceptée dans le futur et que la porte était dorénavant fermée à des travaux de forme juridique :

«De mon côté, j'ai clairement avisé monsieur Roy que c'était une mesure exceptionnelle en raison de l'entente prise avec mon prédécesseur et qu'à l'avenir, je n'accepterai plus cette façon de faire et s'il y a lieu, il devra effectuer son service communautaire de manière conventionnelle. Donc, que la porte est maintenant fermée à des travaux se disant de forme juridique.»

33. Il ajoute que depuis ce temps, dans le dossier 700-01-119911-132, Mario Roy s'est catégoriquement fait refuser des travaux de forme juridique par la direction des services professionnels correctionnels (DSPC) de Joliette :

«Depuis ce temps, j'ai eu l'information que dans une nouvelle ordonnance de probation incluant des travaux communautaires, monsieur Roy a de nouveau tenté d'effectuer ceux-ci sous forme juridique à la DSPC de Joliette. Cependant, après acceptation, le tout lui a été catégoriquement refusé.»

[36] Malgré les demandes répétées de Me Hogue, en aucun temps monsieur Mario Roy n'a communiqué au Barreau un quelconque document l'autorisant clairement lui ou le Centre à exercer des actes réservés de façon exclusive aux avocats, car en fait un tel document n'existe pas.

[37] De plus monsieur Roy est informé au moins depuis le printemps 2014 qu'il ne peut exercer des actes réservés de façon exclusive aux avocats.

[38] Le Barreau déclare que des faits nouveaux ont été découverts depuis le dépôt des constats d'infraction mentionnés précédemment contre monsieur Roy.

[39] Il est important de présenter les paragraphes 36 à 45 de la procédure qui se lisent comme suit :

36. Le 30 août 2016, dans une publication du Centre sur sa page Facebook, communiquée comme pièce P-15, on peut lire :

Malheureusement avant que nous puissions tout préparer les documents afin d'obtenir sa tutelle (une adolescente) devant les tribunaux, la sûreté du Québec a procédé hier à son arrestation alors que j'étais en Abitibi. Demain le directeur de la DPJ de Lanaudière va demander un placement de 30 jours! Je serai là afin de bien faire valoir les droits de cette jeune fille ainsi que la volonté de sa mère sois [sic] qu'elle soit [sic] sous notre tutelle. Demain une page historique pourrais [sic] s'écrire.

37. Le 18 novembre 2016, dans une publication du Centre sur sa page Facebook en réaction à un reportage de TVA portant sur une fugueuse, communiquée comme pièce P-16, on peut lire :

Le Centre d'entraide familial l'Unité invite cette fugueuse à entrer en contact avec l'organisme afin de faire valoir ses droits devant les tribunaux. Cet été nous avons aidé une fugueuse à rentrer chez elle malgré que la DPJ exigeait un placement de 30 jours.

38. Le 25 janvier 2017, un acte du journal l'Express, communiqué comme pièce P-17, expose :

Il [Mario Roy] souhaite maintenant jouer un rôle de médiateur entre les parents qui se disent lésés et la Direction. Il conseille et soutien [sic] les parents, autant lors de leurs comparutions en cour que lors d'expertises psychologiques.

39. Le 23 février 2017, Mario Roy signe une mise en demeure adressée à Gina Landry, directrice de la DPJ de la Mauricie et du Centre du Québec, communiquée comme pièce p-18, laquelle contient l'extrait suivant :

Soyez assurée que cette famille entreprendra les recours civils en dommage et intérêt afin que cesse [sic] tous les abus de la part de votre organisme disant protéger les enfants.

40. Le 19 avril 2017, Mario Roy signe une nouvelle mise en demeure adressée à Gina Landry, directrice de la DPJ de la Mauricie et du Centre du Québec, communiquée comme pièce P-19, laquelle contient l'extrait suivant :

Elle [l'enfant XYZ] nous autorise à communiquer avec tout organisme gouvernemental, médecin, spécialiste et avocat concernés au dossier. Vous trouverez ci-joint une copie du mandat signé. [...] En tant qu'organisme mandaté par l'adolescente et sa mère, je réclame que vous attiriez une travailleuse sociale accréditée dans les prochaines 72 heures [...] Un refus de collaborer nous obligerait à saisir le tribunal à titre de partie au dossier étant donné que le Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre du Québec ne dispose aucunement de l'autorisation de l'adolescente pour continuer de l'héberger en conformité avec l'article 64 de la Loi de la protection de la jeunesse.

41. Plus récemment et postérieurement à l'émission des constats d'infraction, Thao Neth, vice-président du Centre, publie le 20 octobre 2017, une vidéo sur Youtube.com, un site web d'hébergement de vidéos sur lequel le public

peut regarder, commenter et partager des vidéos en ligne, laquelle est communiquée comme pièce P-20.

42. Dans cette vidéo, Mario Roy admet avoir aidé une famille visée dans un des constats d'infraction à faire valoir les droits d'un de leurs enfants, en montant leur preuve et en préparant lui-même leur requête, et prétend avoir le droit légal d'aider la population;
43. Toujours dans cette vidéo, il se qualifie d'«*enquêteur privé en corruption judiciaire*» et soutient vouloir continuer d'aider les familles «*tant que le Barreau ne se prendrait pas en main*», ajoutant que le Centre a un nouveau dossier qui sera déposé sous peu.
44. Le 28 octobre 2017, un article de journal Le Nouvelliste, communiqué comme pièce P-21, expose :

Appuyé par Mario Roy [...] M. Neth soutient en effet avoir les preuves que la police de Québec ayant enquêté sur les agissements du GTI a bâclé son travail. [...] M. Roy affirme pour sa part que les preuves qu'il a recueillies contre les policiers du GTI démontrent qu'ils ont commis des gestes extrêmement graves, tout particulièrement celui qui a tiré sur M. Neth. [...] Parallèlement à ces procédures judiciaires, M. Neth a aussi engagé l'enquêteur privé Mario Roy. Ce dernier a notamment passé 150 heures à étudier son dossier. Les deux hommes s'attendent maintenant à ce que la requête privée fasse l'objet d'une convocation devant le tribunal pour y être entendue.

45. Le 2 novembre 2017, Mario Roy publie une vidéo sur Youtube.com, communiquée comme pièce P-22, dans laquelle il admet «*agir contre des intervenants de la DPJ*» et explique que le Centre donne des consultations aux familles : il analyse leur dossier, leur montre comment fonctionne la procédure et enseigne les règles de droit applicables; il réitère avec conviction avoir le droit de faire ce qu'il fait.

[40] Suite aux plaintes pénales le 10 novembre 2017, le Barreau déclare que dans le cadre d'une gestion devant l'honorable juge Gilles Lafrenière, j.c.q., les défendeurs ont réitéré leur droit de faire des actes réservés aux avocats et ont informé la cour de leur intention de faire entendre une vingtaine de témoins et de déposer une procédure visant à faire déclarer inconstitutionnelle la *Loi sur le Barreau*, ce qui aurait pour effet de retarder la tenue de l'audition sur le fond.

[41] En cette date du 10 novembre 2017, monsieur Roy a écrit un courriel à Me Hogue dans lequel il réitère le droit de poser des actes réservés aux avocats et demande au Barreau de négocier des tarifs d'aide juridique tel qu'il appert du paragraphe 49 de la requête (P-23) :

«Et voilà, non seulement j'ai l'autorisation de 2 juges de la cour du Québec pour faire ce que je fais, mais la Cour Suprême le confirme, rédiger une procédure n'est pas un acte réservé aux avocats. Nous pourrions donc négocier des tarifs

d'aide juridique pour les services de l'organisme que je dirige et tout le monde serait comblé sans en faire un plat! Je suis ouvert aux discussions. Bon week-end!

[42] Le Barreau indique que les vidéos et les courriels expédiés confirment que monsieur Roy et le Centre continuent de poser des actes réservés de façon exclusive aux avocats et d'agir de manière à donner lieu de croire qu'ils sont autorisés à remplir les fonctions d'avocat ou à en faire des actes exclusifs et qu'ils n'ont aucunement l'intention de cesser.

[43] Le 14 novembre 2017 le Barreau présente un courriel expédié par monsieur Roy suivant le paragraphe 54 de la procédure qu'il y a lieu de citer :

«C'est certain [sic] car vous ne voulez pas que les droits des enfants et des parents soit [sic] respecter [sic] devant les tribunaux ... delà [sic] le huis-clos [sic].

Mais votre désir [sic] ne se réalisera [sic] jamais tant qu'il y aura [sic] des enlèvements sous le couvert du huis-clos [sic] ET QU'IL Y AURAS [sic] DES TECHNICIENS JURIDIQUE [sic]. Vous ne m'enlèverais [sic] pas le droit de servir la société que vous et vos membres abusés [sic].

De tout façon le Centre d'Entraide Familial l'Unité à tout [sic] les droits de saisir les tribunaux et malheureusement pour votre (click) je représente légalement le Centre d'Entraide Familial l'Unité.»

(reproduit tel quel)

[44] Le Barreau considère qu'il a un droit clair à demander une injonction provisoire interlocutoire et permanente et qu'un préjudice joue en sa faveur et pour ce qui est des inconvénients, la prépondérance de ceux-ci le favorise.

[45] On indique qu'il y avait une urgence d'intervenir pour le Tribunal.

[46] Les conclusions de la procédure du Barreau sur la demande d'injonction provisoire interlocutoire et permanente étaient les suivantes :

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU JUGE OU AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

I. SUR LA DEMANDE EN INJONCTION INTERLOCUTOIRE PROVISOIRE OU POUR ORDONNANCE DE SAUVEGARDE :

INTERDIRE jusqu'à la dixième (10^e) journée, à 23h59, suivant l'émission de la présente ordonnance ou à une autre date que le tribunal jugera appropriée aux défendeurs et à leurs dirigeants, représentants ou employés, ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale sous leur charge ou responsabilité :

- De faire ou de prétendre faire des actes réservés aux membres du Barreau, à savoir notamment :
 - Donner des consultations et avis d'ordre juridique;
 - Préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux;
 - Plaider ou agir devant tout tribunal;
 - Faire de la perception ou réclamer avec frais ou suggérer que des procédures judiciaires seront intentées;
- D'agir de manière à donner lieu de croire qu'ils sont autorisés à remplir les fonctions d'avocat ou à en faire les actes;

ORDONNER jusqu'à la dixième (10^e) journée, à 23h59, suivant l'émission de la présente ordonnance ou à une autre date que le tribunal jugera appropriée aux défendeurs et à leurs dirigeants, représentants ou employés, ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale sous leur charge ou responsabilité, d'afficher clairement l'ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire ou de sauvegarde à être rendue sur la porte d'entrée du Centre d'entraide familial l'Unité situé au 1143, route Caya, à Wickham, province de Québec, J0C 1S0, sur leur site Web le cas échéant, et sur leur page Facebook;

PERMETTRE au demandeur de signifier l'ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire ou de sauvegarde à être rendue en dehors des heures légales et les jours fériés et par tout moyen, y compris par huissier, télécopieur, courriel ou en l'absence d'un défendeur ou en cas de refus de répondre ou d'accepter signification, en laissant copie sous l'huis de la porte, dans la boîte aux lettres ou sur le perron, ou de quelque autre façon que ce soit;

ORDONNER les mesures de sauvegarde qu'il estime appropriées;

ORDONNER l'exécution de la présente ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire ou de sauvegarde nonobstant appel;

LE TOUT avec frais de justice.

II. SUR LA DEMANDE EN INJONCTION INTERLOCUTOIRE :

INTERDIRE jusqu'au jugement à être rendu mettant fin à l'instance, aux défendeurs et à leurs dirigeants, représentants ou employés, ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale sous leur charge ou responsabilité;

- De faire ou prétendre faire des actes réservés aux membres du Barreau, à savoir notamment :

- Donner des consultations et d'avis d'ordre juridique;
 - Préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux;
 - Plaider ou agir devant tout tribunal;
 - Faire de la perception ou réclamer avec frais ou suggérer que des procédures judiciaires seront intentées;
- D'agir de manière à donner lieu de croire qu'ils sont autorisés à remplir les fonctions d'avocat ou à en faire les actes;

ORDONNER jusqu'à au jugement à être rendu mettant fin à l'instance, aux défendeurs et à leurs dirigeants, représentants ou employés, ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale sous leur charge ou responsabilité, d'afficher clairement la décision à être rendue sous la présente demande d'injonction interlocutoire sur la porte d'entrée du Centre d'entraide familial l'Unité situé au 1143, rue Caya, à Wickham, province de Québec, J0C 1S0, sur leur site Web le cas échéant et sur leur page Facebook;

PERMETTRE au demandeur de signifier l'ordonnance d'injonction interlocutoire à être rendue en dehors des heures légales et les jours fériés et par tout moyen, y compris par huissier, télécopieur, courriel ou en l'absence d'un défendeur ou en cas de refus de répondre ou d'accepter signification, en laissant copie sous l'huis de la porte, dans la boîte aux lettres ou sur le perron, ou de quelque autre façon que ce soit;

ORDONNER les mesures de sauvegarde qu'il estime appropriées;

ORDONNER l'exécution de l'injonction interlocutoire nonobstant appel;

DISPENSER le demandeur de fournir caution;

LE TOUT avec frais de justice.

III. ET SUR LA DEMANDE EN INJONCTION PERMANENTE :

INTERDIRE aux défendeurs et à leurs dirigeants, représentants ou employés, ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale sous leur charge ou responsabilité :

- De faire ou prétendre faire des actes réservés aux membres du Barreau, à savoir notamment :
 - Donner des consultations et d'avis d'ordre juridique;

- Préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux;
 - Plaider ou agir devant tout tribunal;
 - Faire de la perception ou réclamer avec frais ou suggérer que des procédures judiciaires seront intentées;
- D'agir de manière à donner lieu de croire qu'ils sont autorisés à remplir les fonctions d'avocat ou à en faire les actes;

ORDONNER l'exécution de l'injonction interlocutoire nonobstant appel;

DISPENSER le demandeur de fournir caution;

LE TOUT avec frais de justice.

[47] Le jour de la présentation de la requête, bien que cela n'ait pas été notifié, les défendeurs ont déposé devant le soussigné une «*requête en arrêt des procédures pour motifs de poursuite-bâillon, d'abus et de quérulence d'un parti minant la confiance et la sécurité du public* (art. 54 (1), (2), (3), (4) C.p.c.)

[48] Il y a eu des représentations qui ont été faites de part et d'autre et à ce moment le présent Tribunal a émis face à la requête du demandeur, après avoir entendu les parties et vu qu'il n'y avait pas officiellement de déclaration assermentée de la part des défendeurs, une ordonnance rendue dont les termes sont les suivants :

ORDONNANCE D'INJONCTION INTERLOCUTOIRE PROVISOIRE

LE TRIBUNAL ayant pris connaissance des allégations de la demande du demandeur pour l'obtention d'une injonction interlocutoire provisoire et de la déclaration sous serment de Me *Éliane Hogue*, avocate aux affaires juridiques du Barreau du Québec, au soutien de cette demande;

CONSIDÉRANT que le demandeur demande l'émission d'une injonction provisoire et immédiate pour les fins spécifiées dans les conclusions de sa demande;

VU l'article 510 (2) al. du *Code de procédure civile*;

CONSIDÉRANT que le demandeur a démontré *prima facie* qu'il est clair que les défendeurs n'ont aucun droit d'exercer la profession d'avocat et qu'ils continuent et continueront vraisemblablement de l'exercer illégalement;

CONSIDÉRANT que le demandeur a démontré le préjudice sérieux et irréparable découlant de la violation de la *Loi sur le Barreau* et du *Code des professions* par les défendeurs et le risque de subir un préjudice sérieux et

irréparable que court le public par la violation continue de ces lois par les défendeurs;

CONSIDÉRANT que le demandeur a démontré l'urgence immédiate et apparente requise pour l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire afin de protéger le public et empêcher qu'il ne subisse les conséquences sérieuses des actes illégaux pratiqués par les défendeurs;

CONSIDÉRANT la prépondérance des inconvénients favorisant le demandeur;

CONSIDÉRANT que la demande du demandeur avec un avis de présentation a été signifiée aux défendeurs le 21 novembre 2017;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une injonction interlocutoire provisoire pour valoir jusqu'au 4 décembre 2017, à 23h59;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une injonction interlocutoire provisoire contre les défendeurs pour les enjoindre de s'abstenir de faire les actes ci-après mentionnés, cette injonction interlocutoire provisoire et immédiate devant demeurer en vigueur jusqu'au 4 décembre 2017, 23h59;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la Demande d'injonction interlocutoire provisoire;

PRONONCE une ordonnance d'injonction provisoire pour valoir jusqu'au 4 décembre 2017, à 23h59, enjoignant aux défendeurs Mario Roy et Centre d'entraide familial l'Unité et à leurs dirigeants, représentants ou employés, ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale sous leur charge ou responsabilité, sous toute peine que de droit :

- DE S'ABSTENIR de faire ou de prétendre faire des actes réservés aux membres du Barreau, à savoir notamment :
 - i. Donner des consultations et avis d'ordre juridique;
 - ii. Préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux;
 - iii. Plaider ou agir devant tout tribunal;
 - iv. Faire de la perception ou réclamer avec frais ou suggérer que des procédures judiciaires seront intentées;
- DE S'ABSTENIR d'agir de manière à donner lieu de croire qu'ils sont autorisés à remplir les fonctions d'avocat ou à en faire les actes;

ORDONNE jusqu'au 4 décembre 2017, à 23h59 aux défendeurs Mario Roy et Centre d'entraide familial l'Unité et à leurs dirigeants, représentants ou employés, ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale sous leur charge ou responsabilité, d'afficher clairement la présente ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire sur la porte d'entrée du Centre d'entraide familial l'Unité située au 1143, route Caya, à Wickham, province de Québec, J0C 1S0, sur leur site Web le cas échéant, et sur leur page Facebook;

DISPENSE le demandeur de signifier la présente ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire étant donné la présence des défendeurs, lesquels sont dès lors informés de l'existence de la présente ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire, nonobstant appel;

DISPENSE le demandeur de fournir caution;

LE TOUT avec frais de justice à suivre.

[49] Cette ordonnance était valable pour dix (10) jours soit jusqu'au 4 décembre 2017.

[50] Par la suite il y a eu d'autres déclarations assermentées qui ont été déposées par le Barreau.

[51] Le 30 novembre 2017 monsieur Mario Roy et le Centre ont déposé une déclaration écrite de monsieur Mario Roy faisant état de différents éléments pour répliquer à la procédure du demandeur.

[52] La déclaration de ce dernier a été notifiée aux procureurs du Barreau la même journée soit le 30 novembre 2017.

[53] En date du 4 décembre 2017, l'honorable juge Lise Matteau dans le cadre d'une gestion a rendu une nouvelle ordonnance de sauvegarde qui se lit comme suit :

ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

CONSIDÉRANT que cette Cour a été saisie par le demandeur d'une demande introductive d'instance pour l'octroi d'une ordonnance de sauvegarde ou d'une injonction interlocutoire provisoire et d'une injonction interlocutoire et permanente;

CONSIDÉRANT que suite à la demande, l'honorable Jean-Guy Dubois, J.C.S., a émis en date du 23 novembre 2017 une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire pour valoir jusqu'au 4 décembre 2017 à 23h59;

CONSIDÉRANT les allégations de la demande du demandeur pour l'obtention d'une ordonnance de sauvegarde et de la déclaration sous serment de Me Eliane Hogue, avocate aux affaires juridiques du Barreau du Québec, au soutien de cette demande, lesquelles ont été prouvées *prima facie*;

CONSIDÉRANT que le demandeur demande l'émission d'une ordonnance de sauvegarde pour les fins spécifiées dans les conclusions de sa demande;

CONSIDÉRANT le consentement, sans admission, de tous les défendeurs à ce que l'injonction interlocutoire provisoire soit renouvelée sous forme d'ordonnance de sauvegarde pour valoir jusqu'au jugement à intervenir sur la demande d'injonction interlocutoire;

ATTENDU que les parties ont déposé de consentement au dossier de la Cour un *Échéancier pour audition de la demande en injonction interlocutoire*;

ATTENDU qu'il est approprié d'émettre la présente ordonnance de sauvegarde afin de protéger les droits du public;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une ordonnance de sauvegarde contre les défendeurs pour les enjoindre de s'abstenir de faire les actes ci-après mentionnés, cette ordonnance de sauvegarde devant demeurer en vigueur pour une durée ne pouvant excéder six (6) mois (article 158(8) du *Code de procédure civile*);

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de sauvegarde;

PRONONCE une ordonnance de sauvegarde pour valoir jusqu'au 4 juin 2018, à 23h59, enjoignant aux défendeurs Mario Roy et Centre d'entraide familial l'Unité et à leurs dirigeants, représentants ou employés, ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale sous leur charge ou responsabilité, sous toute peine que de droit;

DE S'ABSTENIR de faire ou de prétendre faire des actes réservés aux membres du Barreau, à savoir notamment les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui :

- i. Donner des consultations et avis d'ordre juridique;
- ii. Préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux;
- iii. Plaider ou agir devant tout tribunal;
- iv. Faire de la perception ou réclamer avec frais ou suggérer que des procédures judiciaires seront intentées;

DE S'ABSTENIR d'agir de manière à donner lieu de croire qu'ils sont autorisés à remplir les fonctions d'avocat ou à en faire les actes;

ORDONNE jusqu'au jugement à intervenir sur la demande d'injonction interlocutoire aux défendeurs Mario Roy et Centre d'entraide familial l'Unité et à leurs dirigeants, représentants ou employés, ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale sous leur charge ou responsabilité, d'afficher clairement la présente ordonnance sur la porte d'entrée du Centre d'entraide familial l'Unité situé au 1143, route Caya, à Wickham, province de Québec, J0C 1S0, sur leur site Web le cas échéant, et sur leur page Facebook;

DISPENSE le demandeur de signifier la présente ordonnance étant donné le consentement des défendeurs, lesquels sont dès lors informés de l'existence de la présente ordonnance;

DISPENSE le demandeur de fournir caution;

LE TOUT avec frais de justice à suivre.

[54] Il y a lieu aussi de prendre note que finalement le Centre et monsieur Mario Roy ont déposé à la cour ladite requête citée précédemment à savoir «*requête en arrêt des procédures pour motifs de poursuite-bâillon, d'abus de querulence d'un parti minant la confiance et la sécurité du public*».

[55] Dans le cadre de cette requête les défendeurs font état de leur situation et déclarent qu'entre autres le Centre est un organisme mandaté par les parents et/ou les enfants comme le confirme le mandat signé par l'un des enfants dans un dossier mentionné ainsi que les modèles produits sous D-5.

[56] Monsieur Roy indique qu'il est un citoyen ayant, lui et ses enfants, été victimes de crimes commis par divers membres du Barreau du Québec ainsi que divers employés des Centres jeunesse des Laurentides.

[57] Il fait état de différentes documentations dont les poursuites criminelles qui auraient été déposées contre divers membres du Barreau parce que le syndic et le Comité de révision les protégeaient (D-13).

[58] Il déclare que suite à un jugement de la Cour supérieure de l'Ontario, on lui reconnaît ses compétences juridiques et il a eu à faire des travaux communautaires de forme juridique et ce à trois reprises.

[59] En outre monsieur Roy se réfère à différents documents dont le fait qu'il y avait eu de sa part certaines participations au niveau de dossiers et a commenté entre autres la lettre de Me Goldwater.

[60] Ainsi aux paragraphes 44 à 46, monsieur Roy et le Centre indiquent ceci :

44. Il est triste de constater que le Barreau du Québec ne puisse admettre la pratique criminelle commise en Chambre de la jeunesse au Québec;
45. Il est triste de constater que Me Claude G. Leduc a concocté une requête de toutes pièces sans avoir été témoin d'un seul fait et se permettant d'interpréter des allégations ou des écrits dans le but d'induire le tribunal en erreur afin de bâillonner Mario Roy et le Centre d'entraide familial l'Unité tout en minant la sécurité et la confiance du public envers le système judiciaire;
46. En aucun temps le requérant Mario Roy n'a effectué illégalement et sans autorisation un acte réservé aux avocats. N'ayant plus aucun travail communautaire à effectuer, Mario Roy agit légalement, continuant son enquête tout en ayant la possibilité de représenter l'organisme dans des poursuites pénal (article 192) et/ou en entrant à parti à titre personnel en conformité avec l'article 81 sur la Loi de la protection de la jeunesse.

(reproduit tel quel)

[61] Les conclusions de la procédure de monsieur Roy et du Centre étaient les suivantes :

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

ORDONNER un arrêt des procédures dans cette poursuite bâillon;

ORDONNER à ce que le Barreau du Québec soit condamné à verser au Centre d'entraide familial l'Unité la somme de 5 000 \$ à titre de dédommagement;

ORDONNER à ce que le Barreau du Québec soit condamné à verser à Mario Roy la somme de 5 000 \$ à titre de dédommagement;

ORDONNER à ce que Me Claude G. Leduc soit condamné à verser la somme de 5 000 \$ au Centre d'entraide familial l'Unité;

ORDONNER à ce que Me Claude G. Leduc soit condamné à verser la somme de 5 000 \$ à Mario Roy;

ORDONNER à ce que le Barreau du Québec cesse toute poursuite abusive envers M. Mario Roy et le Centre d'entraide familial l'Unité jusqu'à ce que le dossier géré par Me Eliane Hogue soit réglé.

[62] Cette requête était appuyée d'une déclaration signée par monsieur Mario Roy et ce en date du 30 novembre 2017.

[63] Cette procédure a été reçue au Palais de justice de Drummondville le 15 décembre 2017, donc postérieurement à l'ordonnance de notre collègue la juge Matteau.

[64] Cependant il est intéressant de noter que le Barreau a déposé une déclaration sous serment de Me Éliane Hogue portant la date du 20 décembre 2017 et une de Me Marie-Soleil Guérard portant la même date.

[65] Il y a lieu de présenter entre autres les déclarations sous serment de Me Éliane Hogue et Me Guérard :

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE ME ÉLIANE HOGUE

Je, soussignée, Me ÉLIANE HOGUE, avocate, exerçant ma profession au 445, boulevard Saint-Laurent, à Montréal, province de Québec, H2Y 3T8, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis membre du Barreau du Québec et j'agis comme avocate aux affaires juridiques au Barreau du Québec (Barreau);
2. Dans le cadre de mes fonctions, je traite notamment des dossiers découlant de l'exercice illégal de la profession d'avocat;
3. Je suis l'avocate responsable au Barreau du dossier de pratique illégale de Mario Roy et du Centre d'entraide familial l'Unité;
4. La présente déclaration sous serment vise à compléter celle que j'ai signée en date du 20 novembre 2017 dans le présent dossier;
5. Le 22 novembre 2017, postérieurement à la signification de la *demande introductive d'instance pour l'octroi d'une ordonnance de sauvegarde ou d'une injonction interlocutoire provisoire et d'une injonction interlocutoire et permanente*, Thao Neth, vice-président du Centre d'entraide familial l'Unité, publie une vidéo de Mario Roy sur le site Internet Youtube.com, un site web d'hébergement de vidéos sur lequel le public peut regarder, commenter et partager des vidéos en ligne;
6. Cette vidéo est partagée par Mario Roy et le Centre d'entraide familial l'Unité sur leur page Facebook respective le même jour;
7. Dans cette vidéo, Mario Roy admet avoir étudié le droit dans les livres de droit et sur le Web, se «*spécialisant dans la chambre de la jeunesse et le droit criminel*»;
8. Dans cette vidéo, Mario Roy mentionne :

Il y a des parents qui me demandent comment préparer leur dossier pour montrer à leur avocat, donc je leur dis

quoi faire, je leur explique comment amener les preuves à leur avocat, et certains n'ont pas d'avocat, ils demandent l'aide pour préparer des requêtes. Donc là-dessus moi j'ai fait des requêtes, et j'en fais encore et j'en ferai encore, parce que je le fais légalement.

[...]

Le Barreau du Québec veut que je cesse de faire les procédures pour les familles, ils veulent que je cesse d'enquêter sur la protection de la jeunesse et sur le Barreau du Québec pour une seule et unique raison : pour me bâillonner et bâillonner l'organisme et ainsi léser le droit et la sécurité du public.

[...]

Premièrement, est-ce que j'ai le droit de faire des requêtes à la Cour pour quelqu'un. La Loi sur le Barreau du Québec, techniquement, l'interdit. Mais la loi, est-ce qu'elle est constitutionnelle? Est-ce qu'elle est valide? Ou est-ce qu'elle a été faite dans le but de restreindre la population et de soutirer des millions en frais juridiques...

[...]

J'ai été cité pour bris de condition, et la journée du bris de condition, j'ai amendé le dossier de Madame G.L. devant les tribunaux. Parce que Madame L. en décembre 2013 m'avait contacté afin que je regarde son dossier. Madame avait fait 54 jours de prison pour un «rave» et malheureusement, elle était victime de ses avocats, elle avait 3 avocats qui la représentaient et dont elle était victime. Les circonstances ont fait que nous étions devenus un couple avec les mois qui ont suivi. Bref, j'étais vraiment impliqué dans son dossier, j'ai étudié son dossier, on a amené ça devant le tribunal (...) J'ai dit, moi mes travaux communautaires sont faits de forme juridique, aller passer la tondeuse chez un prêtre pédophile je ne sers pas la communauté, je sers un paresseux. Ça fait que j'ai dit, moi j'ai fait le dossier de Madame L., elle se fait baiser par des avocats et a fait 54 jours de prison pour un «rave» au criminel, j'ai fait le dossier pis moi, si personne ne veut l'aider, moi je vais l'aider.

[...]

Ici c'est un article du journal, c'est Nicolas Saillant qui l'a écrit, du Journal de Montréal, «arrêt des procédures pour une mère qui rêvait qu'elle tuait ses enfants», dans ça moi j'avais monté une requête pour la dame et on avait tout préparé ses dossiers avec le doc Mailloux, qui était l'expert de Madame, et j'ai témoigné à la Cour criminelle comme enquêteur privé, et finalement c'est l'enquêteur de la Sûreté du Québec qui a passé pour une twit parce que son rapport ne concordait pas [...] Donc la dame a eu un arrêt des procédures là-dedans.

[...]

Si les parents m'arrivent avec des enregistrements, je vais continuer, c'est clair et net, tant que le Barreau du Québec ne met pas ses culottes, tant que le gouvernement ne met pas ses culottes.

[...]

Le Barreau du Québec, c'est eux la vraie mafia. Faire une affaire, faire des lois en disant que c'est juste eux-autres qui peuvent les faire, qui peuvent les faire respecter et qui ont le droit de faire des procédures, désolé ils vont charger de 125 à 500 piastres de l'heure sauf la Goldwater, ça l'air qu'elle est à 700 piastres de l'heure cette voleuse-là (...) bref, faire des lois comme ça pis dire que c'est juste eux-autres pour voir le monopole de détruire des gens, d'la merde esti, je vais vous affronter jusqu'à ma mort s'il le faut, mais on va y aller devant les tribunaux, pis on va y aller devant les tribunaux pis on va y retourner devant les tribunaux, ça c'est clair pis ce dossier-là je suis prêt à le monter en Cour suprême. L'esti de niaisage du Barreau du Québec, j'en ai plein mon truck, pis on va se parler entre quatre yeux s'il le faut, mais y a du monde qu'il est temps qu'ils fassent leur job, parce que moi c'est clair que je n'arrêterai pas de faire ça, pis vous ne me ferez pas passer pour un esti d'arnaqueur.

9. Le ou vers le 29 novembre 2017, le Centre d'entraide familial l'Unité lance une campagne de socio financement sur le site Internet onedollargift.com, dans laquelle il mentionne que «depuis sa création, plus de 117 familles ont consulté notre organisme».
10. Le 15 décembre 2017, Thao Neth publie une nouvelle vidéo sur le site Internet Youtube.com, que Mario Roy diffuse sur sa page Facebook le 16 décembre 2017.

11. Dans cette vidéo, Mario Roy admet avoir fait des dossiers juridiques pour trois personnes dans le cadre de travaux communautaires;
12. Tout ce qui est affirmé à la présente déclaration est vrai et exact à ma connaissance personnelle;

(s) Me Éliane Hogue

DÉCLARATION SOUS SERMET DE ME MARIE-SOLEIL GUÉRARD

Je, soussignée, Me MARIE-SOLEIL GUÉRARD, avocate, exerçant ma profession au 506 rue Lindsay, à Drummondville, province de Québec, J2B 1H1, déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis membre du Barreau du Québec et j'agis comme avocate au cabinet Tourigny Magazzu avocats inc.;
2. Dans le cadre de mes fonctions, j'exerce principalement en Cour du Québec, chambre de la jeunesse;
3. Le 2 octobre 2017, le défendeur Mario Roy a laissé un message sur ma boîte vocale;
4. Le défendeur Mario Roy me mentionne que c'est lui qui a monté le dossier de deux de mes clients (les parents des enfants T.L.) et qu'il en est fier;
5. Il mentionne que ce dossier ira en cour criminelle;
6. Par ailleurs, le défendeur Mario Roy mentionne aussi qu'il est actif dans le dossier de plusieurs de mes clients sans que je ne sois nécessairement au courant;
7. Je sais qu'il est dans le dossier de certains de mes clients actifs ou anciens clients;
8. Je sais qu'il donne des conseils juridiques et que mes clients valident avec le défendeur Mario Roy les informations ou conseils que je leur donne;
9. Certains d'entre eux me l'ont clairement dit ou apporter des documents (procuration) qui émanent de la défenderesse Centre d'entraide familial l'Unité;
10. Tous les faits allégués à la présente déclaration sont vrais.

(s) Me Marie-Soleil Guérard

[66] Par la suite il y a eu dépôt par Me Claude G. Leduc d'une requête en irrecevabilité partielle de la requête en arrêt des procédures des défendeurs pour absence de fondement juridique.

[67] Me Leduc déclare que les défendeurs ont déposé des procédures le 15 décembre 2017 soit une requête en contestation de la validité d'une disposition de la *Loi sur le Barreau* et la requête en arrêt des procédures.

[68] Me Leduc, avocat représentant le Barreau, mentionne qu'il n'y a pas lieu à ce qu'il puisse être partie au dossier.

[69] Il précise que le *Code de procédure civile* prévoit l'ajout d'un tiers à titre de partie dans un dossier de Cour qui s'effectue par la signification au tiers d'un acte d'intervention dans lequel la partie expose les motifs qui justifient l'intervention du tiers à titre de partie auquel est jointe une demande en justice.

[70] Me Leduc considère que les requêtes des défendeurs sont mal fondées alors qu'on ne peut pas l'impliquer personnellement au dossier.

[71] Les conclusions de sa requête du 18 janvier 2018 sont les suivantes :

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU JUGE OU AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande en irrecevabilité partielle;

RADIER les allégations contenues aux paragraphes 24, 33, 49, 45 et 47 de la requête en arrêt des procédures;

REJETER les condamnations contre Me Claude G. Leduc personnellement de payer les sommes de 5 000 \$ à Mario Roy et de 5 000 \$ au Centre d'entraide familial l'Unité à titre de dommages et intérêts;

LE TOUT, avec frais de justice.

[72] Comme mentionné, il y a eu une requête en contestation de la constitutionnalité ou de la validité d'une disposition de la *Loi sur le Barreau du Québec* présentée par monsieur Roy et le Centre.

[73] Monsieur Roy considère que l'article 128.1 a) et b) de la *Loi sur le Barreau* est inconstitutionnel.

[74] Cet article 128 se lit comme suit :

128.1 Sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice ou du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui :

a) donner des consultations et avis d'ordre juridique;

- b) préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux;

[75] Monsieur Roy et le Centre indiquent que la *Loi sur le Barreau* dont certains articles contreviennent à la *Charte des droits et libertés* et oblige toute personne ayant des droits lésés par des membres du Barreau à continuer d'utiliser leurs services et ce même s'ils n'ont aucunement les moyens financiers ni la confiance en leurs services.

[76] Monsieur Roy et le Centre s'appuient sur les articles de la *Charte des droits et libertés* qu'il y a lieu de reproduire :

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne. Il possède également la personnalité juridique.
2. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable;
3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telle la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association;
4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation;
5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée;
23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle. Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public;
35. Tout accusé a droit à une défense pleine et entière et a le droit d'interroger et de contre-interroger les témoins;
44. Toute personne a droit à l'information, dans la mesure prévue par la loi;
54. La Charte lie l'État.

[77] Monsieur Roy et le Centre déclarent qu'on oblige en somme toute personne à consulter des avocats et certains ne respectant pas leur *Code de déontologie* et sont couverts non seulement par le huis clos imposé à la Chambre de la jeunesse mais aussi par le Barreau du Québec, qui rejette d'emblée toute plainte logée contre ses membres.

[78] Monsieur Roy et le Centre ont cité certains articles du *Code de déontologie des avocats* :

7. L'avocat évite toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre, soit le fait de rechercher un gain avec avidité ou cupidité ou d'utiliser de manière abusive son statut d'avocat dans le but de s'enrichir;
8. L'avocat qui offre ses services professionnels ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite une représentation qui est fausse ou trompeuse, qui constitue de la coercition, de la contrainte ou du harcèlement ou qui vise à exploiter une personne vulnérable, notamment en raison de son âge ou de son état physique ou psychologique;
15. L'avocat ne doit pas cacher ou omettre sciemment de divulguer ce que la loi l'oblige à révéler ou aider quiconque à cacher ou à omettre de divulguer ce que la loi l'oblige à révéler;
16. L'avocat ne doit pas provoquer un différend dans le but d'obtenir un mandat ou d'en retirer un avantage pour lui-même ou pour autrui;
23. L'avocat agit en tout temps dans le meilleur intérêt du client, dans le respect des règles de droit et de manière à établir et à maintenir une relation de confiance mutuelle;
50. L'avocat ne doit pas menacer le client de cesser d'agir en lui imposant des conditions déraisonnables.

[79] Monsieur Roy et le Centre présentent leur situation personnelle et considèrent que l'organisme a comme mission d'assurer la protection du public et qu'on essaie de ne pas l'induire en erreur tant sur la pratique que sur les services offerts.

[80] Le 14 novembre 2017, une résolution du conseil d'administration a été adoptée autorisant monsieur Roy à représenter l'organisme dans toutes les procédures judiciaires dans lesquelles celui-ci serait impliqué jusqu'au 31 décembre 2018.

[81] On précise que le Centre est un organisme apportant aide, conseil et soutien tel qu'ordonné par l'honorable juge Marie-Josée Ménard au point 55 de son jugement rendu le 19 décembre 2016 :

ORDONNE qu'une personne ou des personnes, oeuvrant au sein des Centre jeunesse A ou de tout autre établissement ou organisme, soient désignées pour apporter aide, conseil et assistance à l'enfant et à sa famille, et ce, jusqu'à sa majorité;

[82] On déclare que le Centre est mandaté par les parents et/ou les enfants dans des dossiers.

[83] On considère ce pourquoi monsieur Mario Roy peut faire des représentations tel qu'on l'indique aux paragraphes 11 à 13 de la requête :

11. Mario Roy a été condamné à effectuer à trois (3) occasions des travaux communautaires de forme juridique par les juges François Beaudoin et Michel Belhumeur, soit : étudier les dossiers et préparer les requêtes pour le compte de personnes se représentant seules.
12. Il serait étonnant que deux juges de la Cour du Québec condamnent Mario Roy à agir dans l'illégalité et que cette illégalité cesserait à la fin des travaux communautaires.
13. Les connaissances en droit de Mario Roy ont été reconnus par la cour supérieure de l'Ontario.

(reproduit tel quel)

[84] Les conclusions de la requête de monsieur Mario Roy et du Centre sont les suivantes :

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

DÉCLARER les articles 128.1 a) et b) comme étant non constitutionnels.

ACCORDER un agrément à Mario Roy et le Centre d'entraide familial l'Unité afin que ceux-ci continuent d'aider les familles du Québec et ainsi redonner espoir envers le système judiciaire de la protection de la jeunesse.

[85] Suite aux éléments mentionnés précédemment et en fonction de l'ordonnance de l'honorable juge Matteau, les audiences furent fixées les 30 avril et 1^{er} mai 2018.

La preuve

[86] Au début le Barreau a été autorisé à amender le nom de la partie défenderesse pour faire la preuve que le Centre d'entraide familial l'Unité avait modifié son nom et il fallait y joindre la nouvelle appellation *Unité citoyenne d'enquêtes anti-corruption* (P-2 a).

[87] Le demandeur indique qu'il fallait tenir compte des affidavits qui avaient été déposés et aussi la pièce P-34 où on considérait que monsieur Roy indiquait qu'il montait des dossiers sans dire qu'il était avocat.

[88] Outre les preuves par affidavit, il y a eu présentation d'un vidéo (P-35) par le Barreau où on voit monsieur Mario Roy qui déclare avoir étudié le droit dans les livres de droit et qu'il se spécialise au niveau de la Chambre de la jeunesse et aussi de a Chambre criminelle.

[89] Il fait état dans ce vidéo que le Barreau veut le bâillonner et les services qu'il offre sont pour vérifier les motifs de compromission en fonction des dossiers de la Chambre de la jeunesse.

[90] Il se décrit comme un enquêteur et fait la recherche au niveau de la corruption qui existe dans le système de la DPJ.

[91] Il travaille avec les gens pour préparer leur dossier et les aide pour passer à la cour.

[92] Il déclare qu'il a fait des requêtes devant le Tribunal de la jeunesse et qu'il en fera encore.

[93] Il cite le cas de madame Gina Laporte dans lequel il a été impliqué et déclare qu'il a préparé son dossier comme tel et ayant fait des travaux communautaires sous forme juridique, il pouvait le faire.

[94] Il déclare qu'il avait préparé une requête pour une dame qui était accusée et qui rêvait de tuer son enfant.

[95] Il mentionne qu'il prend des dossiers et n'arrêtera pas de le faire.

[96] Le Barreau indique que le Tribunal devait tenir compte des pièces P-1 à P-35 pour supporter sa preuve.

[97] En défense a été entendu monsieur Mario Roy.

[98] Il déclare que le dossier concernant madame Gina Laporte a été très bien monté.

[99] Il a fondé le Centre d'entraide familial l'Unité et l'Unité citoyenne d'enquêtes anti-corruption.

[100] Il mentionne qu'il avait eu à travailler dans le dossier qui a été devant la juge Ménard et a fourni des preuves devant la cour.

[101] Il admet qu'il avait laissé un message sur la boîte vocale de Me Marie-Soleil Guérard et considère suivant la pièce D-2 que cette dame le réclame et voulait faire une preuve à cet égard.

[102] Une objection fut faite par les procureurs du Barreau, objection qui fut prise sous réserve.

[103] Immédiatement on se doit de maintenir l'objection car on voulait faire une preuve relevant du *oui-dire*.

[104] Monsieur Roy déclare qu'il y a lieu pour le Tribunal de tenir compte de la requête qu'il avait préparée en arrêt des procédures.

[105] Il admet qu'il avait rédigé un avis d'appel pour le dossier d'un enfant qui est passé devant la juge Ménard.

[106] À cet égard il admet la pièce P-36 document du 29 janvier 2016.

[107] Il admet également la pièce P-37 qui est un plan d'argumentation qui avait été préparé par lui après l'avis d'appel de janvier 2016.

[108] Quant à l'avis d'appel suite au jugement de la juge Ménard, pièce P-38, il admet que c'est lui qui l'avait préparé.

[109] Concernant la pièce D-16, il déclare que c'est lui qui a rédigé une demande d'arrêt des procédures pour la dame qui rêvait de tuer ses enfants.

[110] Il a présenté à l'aide de la pièce D-22 les enregistrements qui le concernaient pour les sentences qui ont été rendues contre lui au niveau des travaux communautaires où on entend les voix du juge Belhumeur de la Cour du Québec et du juge Beaudoin.

[111] L'enregistrement concernant le juge Belhumeur porte la date du 6 janvier 2014 où on peut entendre la voix du juge qui à la suite de remarques de monsieur Roy pour le travail qu'il faisait pour aider des gens devant le Tribunal de la jeunesse lui répond que c'est louable.

[112] Devant le juge Beaudoin, on peut constater que monsieur Roy déclare plaider coupable pour une infraction de ne pas avoir exécuté des travaux communautaires et alors on discute qu'il fallait que certains travaux qui n'avaient pas été exécutés le soient via un organisme accrédité pour ce faire.

[113] Au moment de cet enregistrement, on entend monsieur Roy qui déclare recevoir des preuves pour se rendre devant les tribunaux.

[114] A été entendue, vu une suspension du témoignage de monsieur Roy, madame Cathy Houle qui déclare avoir retenu les services de ce dernier parce qu'il y avait lieu pour elle de faire évaluer ses enfants.

[115] Elle mentionne qu'elle avait des problèmes avec la DPJ.

[116] En 2016 elle avait eu une avocate pendant un an et par la suite elle avait eu une consultation avec Me Dave Drolet.

[117] Finalement elle avait cessé d'être représentée par cet avocat.

[118] Pour elle, monsieur Roy et son organisme l'ont aidée vis-à-vis la protection de la jeunesse.

[119] Les services rendus étaient une assistance et monsieur Roy avait rencontré les enfants et il l'avait aidée pour la supporter dans son dossier.

[120] Également pour évaluer les enfants, monsieur Roy s'occupait au niveau de sécurité et indiquait qu'il pouvait la référer à des organismes.

[121] Après l'abandon d'un avocat, elle s'est représentée seule.

[122] En contre-interrogatoire, madame Cathy Houle déclare que monsieur Roy ne lui a pas parlé de travaux communautaires à caractère juridique.

[123] Madame Cindy Lemieux déclare qu'elle a demandé de l'aide à monsieur Roy pour ses enfants et celui-ci a préparé une requête.

[124] Elle a d'ailleurs montré à Me Dave Drolet un avis d'appel.

[125] Après ces deux témoins, monsieur Roy a repris son témoignage.

[126] Il déclare que le Barreau veut vraiment le bâillonner parce qu'il fait des procédures au niveau de la Chambre de la jeunesse.

[127] Ainsi il y a lieu qu'à la fois le Barreau et Me Leduc soient condamnés à rembourser 5 000 \$ tant pour lui que pour le Centre et on ne doit pas tenir compte de l'article 128.1 a) et b) sur la *Loi sur le Barreau*.

[128] Madame Liliane Charbonneau à la demande de monsieur Roy a témoigné.

[129] Elle déclare qu'elle avait obtenu des informations pour ses droits auprès de la Chambre de la jeunesse et que monsieur Roy était une bonne personne.

[130] Par la suite, il y a eu présentation de la requête en irrecevabilité de Me Leduc qui déclare qu'il n'y a pas lieu qu'il soit impliqué personnellement dans le dossier et qu'il y ait des condamnations contre lui car il a un mandat comme procureur pour le Barreau et on ne peut pas l'introduire au dossier.

[131] Monsieur Roy déclare qu'il y a une atteinte personnelle présentée par Me Leduc et le Barreau contre lui et les autres défenseurs.

[132] On veut lui enlever des droits et Me Leduc est partie prenante à cette situation.

[133] Il faut donc qu'il soit condamné suivant la requête en rejet de procédures qui a été présentée.

[134] Monsieur Roy a fait entendre également monsieur Mathieu Desruisseault qui était un agent de probation et qui avait pris la place d'un monsieur Hurtubise en mai 2014 concernant son dossier pour les travaux communautaires et qui a été fermé en août 2014.

La position des parties

[135] Le Barreau indique que mesdames Charbonneau et Lemieux ont été contactées pour être représentées par monsieur Roy dans des dossiers du droit de la jeunesse.

[136] Les différentes pièces soit P-5, P-6, P-7, P-8, P-9 et P-10 prouvent bien que monsieur Roy et les autres défendeurs agissent comme avocats et font du travail d'avocat en représentant des gens.

[137] On soulève que les juges Belhumeur et Beaudoin n'ont jamais mentionné à monsieur Roy de faire des procédures.

[138] Les différentes pièces déposées prouvent que monsieur Roy et les autres défendeurs agissent comme avocats.

[139] D'ailleurs les admissions de monsieur Roy suivant les pièces P-36, P-37 et P-38 sont éloquentes établissant que ce dernier et les autres défendeurs agissent à l'encontre de la *Loi sur le Barreau*.

[140] Le Barreau mentionne qu'il a pour la demande d'injonction interlocutoire un droit clair en ce sens que des personnes qui veulent agir comme avocats, doivent respecter les normes appropriées dont le *Code des professions* et l'article 128.1 de la *Loi sur le Barreau* s'applique.

[141] Lorsque monsieur Roy indique qu'il a des compétences et que l'article 128.1 est inconstitutionnel et que cela va à l'encontre des Chartes, ça ne se supporte pas.

[142] On considère qu'il y a une violation de la *Loi sur le Barreau*, ce qui prouve que le Barreau a un droit clair pour obtenir l'injonction.

[143] Il y a un préjudice sérieux qui peut être causé aux membres du Barreau par le fait que quelqu'un qui n'en est pas membre, agit comme tel.

[144] Évidemment la balance des inconvénients joue en faveur du Barreau.

[145] La preuve est complète et on demande au Tribunal d'accueillir la demande d'injonction interlocutoire et de suspendre le délai d'inscription du dossier pour respecter le *Code de procédure civile*, ce qui n'est pas à l'heure actuelle possible compte tenu du déroulement du dossier.

[146] Monsieur Roy indique qu'il n'a jamais dit qu'il était avocat et ne prétend pas l'être.

[147] Vu le travail qu'il fait, il avait eu gain de cause contre des avocats dans un procès par jury.

[148] À l'encontre des prétentions du Barreau qui déclare assurer la protection du public, il mentionne que cette dite protection n'est pas brimée par lui et bien qu'il y ait une lettre de Me Goldwater, il faut se rendre compte qu'il a pu aider des gens.

[149] C'est définitivement une procédure bâillon contre lui et les gens qui ont des problèmes avec la protection de la jeunesse.

[150] Il déclare qu'il n'y a pas lieu à une injonction contre lui parce qu'il a le droit de prendre des dossiers dans le futur et s'appuyant sur un jugement de la Cour suprême du Canada, il considère qu'il pourrait même représenter le ministère des Affaires sociales si on le lui demandait.

[151] Il considère que la confiance du public est minée par le Barreau du Québec et on veut donc le bâillonner.

[152] Il considère servir la communauté.

[153] Quant à l'inconstitutionnalité de l'article 128.1 a) et b) de la *Loi sur le Barreau*, cet article n'est pas fait pour protéger le public et cela va à l'encontre de la *Charte des droits et libertés*.

[154] Il indique que tous les avocats ne sont pas mauvais mais il y en a des médiocres et on oblige des gens à recourir à certains qui le sont.

[155] Concernant la requête pour procédure bâillon, le Barreau, en réplique aux commentaires de monsieur Roy, considère que les activités légales appartiennent à ceux qui ont suivi des cours appropriés au niveau des facultés de droit.

[156] Il faut que les gens respectent les lois doit celle du Barreau qui a été édictée par le législateur.

[157] De plus quand on invoque dans une requête qu'il y a quérulence par le Barreau, on ne peut pas se rabattre sur cette situation d'autant plus que ce dernier ne veut que faire respecter sa loi constitutive.

[158] On demande donc le rejet de la requête déposée par monsieur Roy et les autres défendeurs.

[159] Quant à la Procureure Générale du Québec, on considère que l'avis expédié par monsieur Roy et les autres défendeurs, est déficient.

[160] À sa face même l'avis ne laisse voir rien de sérieux au sens de la loi.

[161] De plus les chartes ne garantissent pas le droit d'exercer une profession sans encadrement par le législateur.

[162] Il faut, en fonction de l'article 77 *C.p.c.*, dans l'avis présenter certaines prétentions.

[163] Il n'y a aucune prétention ni aucun moyen qui sont soulevés pour aller à l'encontre de la constitutionnalité de l'art. 128.1 de la *Loi sur le Barreau*.

[164] Il y a une présomption de constitutionnalité de la loi et la jurisprudence est très claire.

[165] L'exercice d'une profession n'est pas garanti par les chartes et il faut avec l'article 128.1 a) et b) de la *Loi sur le Barreau* constater que pour exercer la profession, on doit respecter certaines bases de connaissance.

[166] En règle générale on voit qu'il y a un principe d'exclusivité pour les avocats de poser des gestes légaux et la jurisprudence l'indique.

[167] Certes il y a une exception avec la *Loi sur la justice administrative* mais cela ne met pas en cause la constitutionnalité de l'article 128.1.

[168] Les comportements que soulève monsieur Roy pour des avocats qui ne respecteraient pas certaines situations d'éthique, cela n'a rien à voir avec l'article 128.1 de la *Loi sur le Barreau*, c'est le *Code de déontologie* qui s'applique.

[169] Si les avocats ne respectent pas les règles, il y a des sanctions potentielles.

[170] Même si monsieur Roy prétend qu'il a le droit de faire certains actes que l'on peut retracer à l'intérieur de la présente instance, ce sont des actes réservés aux membres du Barreau.

[171] Suivant la Procureure Générale, pour agir comme avocats, il y a une certaine base.

[172] D'abord cela prend un diplôme après des études, des examens, une formation à l'école du Barreau et un stage et on doit donc se soumettre aux lois.

[173] Quant à l'autorisation dont se prétend monsieur Roy venant des juges Belhumeur et Beaudoin, jamais ces derniers lui ont indiqué qu'il pouvait rédiger des procédures ni préparer des avis d'appel ni présenter des mémoires.

[174] Qu'il y ait eu des travaux communautaires faits par monsieur Roy d'ordre juridique, on ne peut pas aller à l'encontre de l'article 128.1 de la *Loi sur le Barreau*.

[175] Quand monsieur Roy se réfère à ses agents de probation pour le travail qu'il a fait, il n'y a rien dans la preuve qui l'autorisait à faire des actes à l'encontre de l'article 128.1 a) et b) de la *Loi sur le Barreau*.

[176] On considère du côté de la Procureure Générale du Québec qu'il n'y a rien de mentionné dans l'avis expédié par les défendeurs qui va à l'encontre de l'article 128.1 a) et b) de la *Loi sur le Barreau*.

[177] En réplique monsieur Roy déclare que si certains actes doivent être réservés aux avocats, ce n'est pas ce que la Cour suprême indique.

[178] Pour supporter ses prétentions, il s'en rapporte à sa pièce D-17 où un jugement de l'Ontario lui a reconnu des compétences.

[179] Il réitère qu'il ne se prétend pas avocat.

[180] Concernant l'article 128.1 a) et b) de la *Loi sur le Barreau*, il indique que ce n'est pas réservé aux avocats et ce qu'il fait il prétend qu'il a droit de faire le travail à l'heure actuelle et a respecté les mandats qu'il avait en fonction de ses travaux communautaires et il n'a pas enfreint la *Loi sur le Barreau*.

[181] L'article 128.1 est inconstitutionnel parce que ça ne respecte pas les droits des enfants.

[182] Quant au Barreau, en réplique sur l'aspect de la constitutionnalité, on déclare faire sienne la position prise par l'avocat représentant la Procureure Générale du Québec.

Décision

[183] Il faut d'abord débiter par la requête présentée par monsieur Roy et le Centre d'entraide familial L'Unité à l'effet que l'article 128.1 a) et b) de la *Loi sur le Barreau* est inconstitutionnel.

[184] Il est important de mentionner en quoi consiste cet article 128 de la *Loi sur le Barreau* qu'il y a lieu de citer au complet :

128. 1. Sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice ou du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui :

- a) donner des consultations et avis d'ordre juridique;
- b) préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux;
- c) préparer et rédiger une convention, une requête, un règlement, une résolution et tout autre document de même nature se rapportant à la constitution,

l'organisation, la réorganisation ou la liquidation d'une personne morale régie par les lois fédérales ou provinciales concernant les personnes morales, ou à l'amalgamation de plusieurs personnes morales ou à l'abandon d'une charte.

2. Sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice et non du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui :

a) plaider ou agir devant tout tribunal, sauf devant :

1° un conciliateur ou un arbitre de différend ou de grief, au sens du Code du travail (chapitre C-27);

2° le Tribunal administratif du travail;

3° la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail instituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), un bureau de révision constitué en vertu de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) ou la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, institué en vertu de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), s'il s'agit d'un recours portant sur l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, d'un recours formé en vertu de l'article 65 de la Loi sur les accidents du travail ou d'un recours formé en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (chapitre I-17);

4° la Régie du logement instituée en vertu de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1);

5° la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, dans la mesure où il s'agit pour le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ou pour un organisme qui est son délégué dans l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), de se faire représenter pour plaider ou agir en son nom;

6° un arbitre, un conciliateur, un conseil d'arbitrage ou un enquêteur, au sens de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

7° en matière d'immigration, la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, dans le cas et aux conditions prévus au troisième alinéa de l'article 102 de la Loi sur la justice administrative;

b) préparer et rédiger un testament, un codicille ou une quittance et tout contrat ou document, sauf les baux, affectant des immeubles et requérant l'inscription ou la radiation d'une inscription au Québec;

c) préparer, rédiger et produire la déclaration de la valeur d'une succession, requise par les lois fiscales; le présent sous-paragraphe c ne s'applique pas aux

personnes morales autorisées par la loi à remplir les fonctions de liquidateur de succession ou de fiduciaire;

d) préparer et rédiger un document ou une procédure pour l'enregistrement prescrit par la loi, d'une personne ou d'une société exploitant un commerce ou exerçant une industrie;

e) faire de la perception ou réclamer avec frais ou suggérer que des procédures judiciaires seront intentées.

[185] Un premier élément est important concernant le Centre d'entraide familial l'Unité qui à la suite d'un amendement déposé par le Barreau d'un avis de changement de nom, sans qu'on ne puisse pas conclure que les deux entités ne sont pas utilisées dont l'Unité citoyenne d'enquêtes anti-corruption, il faut immédiatement mentionner que monsieur Roy peut agir pour lui seul dans une procédure mais que les deux autres défendeurs devaient comparaître par avocats pour faire des procédures.

[186] C'est l'article 87 du *Code de procédure civile* qui l'indique :

87. Sont tenus, dans une procédure contentieuse, de se faire représenter par avocat devant les tribunaux ou, dans une procédure non contentieuse, par un avocat ou un notaire:

1° les représentants, mandataires, tuteurs ou curateurs, et les autres personnes qui agissent pour le compte d'autrui, si celui-ci ne peut, pour des motifs sérieux, agir lui-même;

2° le représentant ou le membre qui demande d'agir à ce titre dans une action collective;

3° les personnes morales;

4° les sociétés en nom collectif ou en commandite et les associations et les autres groupements sans personnalité juridique, à moins que tous les associés ou membres n'agissent eux-mêmes ou ne mandatent l'un d'eux pour agir;

5° le curateur public, les gardiens et les séquestres;

6° les liquidateurs, syndics et autres représentants d'intérêts collectifs lorsqu'ils agissent en cette qualité;

7° les personnes qui ont acquis à titre onéreux les créances d'autrui ou les agents de recouvrement de créances.

(nos soulignés)

[187] On doit donc conclure que pour les deux autres défendeurs, toutes procédures présentées par eux ne peuvent pas faire le sujet de décision.

[188] On doit à l'encontre de ces entités considérer que le Barreau procédait par défaut.

[189] Quant à la requête en contestation de la constitutionnalité, il faut aussi indiquer que le Centre d'entraide familial l'Unité et l'Unité citoyenne d'enquêtes anti-corruption n'étant pas représentés, ils ne peuvent donc contester la validité de l'article 128.1 a) et b) de la *Loi sur le Barreau*.

[190] D'ailleurs à la suite de la requête présentée par monsieur Roy, il faut prendre acte de la réponse du représentant de la Procureure Générale du Québec soit une lettre expédiée par Me Jean-Yves Bernard en date du 23 janvier 2018 qui en fait état.

[191] Il y a lieu de reproduire cette lettre de Me Jean-Yves Bernard :

Montréal, le 23 janvier 2018

Monsieur Mario Roy

Personnellement et à titre de président du Centre d'entraide familial l'Unité

1143, route Caya

Wickham (Québec) J0C 1S0

N/Réf. : 400D-CM-2017-003848

Objet : Barreau du Québec

c. Mario Roy

et Centre d'entraide familial l'Unité

et Procureure générale du Québec

Cause : 405-17-002435-175

Monsieur,

Votre requête visant à contester la constitutionnalité d'une partie de l'article 128 de la Loi sur le Barreau, qui se veut l'avis à la Procureure générale du Québec requis par le Code de procédure civile, n'en respecte pas les exigences.

Outre que votre document devait être signifié par huissier, surtout il n'expose pas de manière précise les prétentions que vous entendez faire valoir et les moyens à leur soutien et il n'est pas accompagné de tous les actes de procédure, dont les pièces, versés au dossier de la Cour.

Nous demanderons au Tribunal de ne pas en tenir compte.

Le Centre d'Entraide familial l'Unité n'étant pas représenté par avocat, ne saurait contester la validité de la disposition.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Bernard, Roy (Justice – Québec)

(s) Jean-Yves Bernard, avocat

JYB/jl

c.c. Me Claude G. Leduc, Mercier Leduc, s.e.n.c.r.l.

[192] Quant à l'aspect constitutionnalité soulevée par monsieur Roy qui invoque surtout la Chartes des libertés fondamentales soit entre autres les articles 1 à 5, et sur le fait qu'il a été condamné à effectuer à trois occasions des travaux communautaires de forme juridique par les juges François Beaudoin et Michel Belhumeur (par. 11 de la requête), soit étudier les dossiers et préparer les requêtes pour le compte de personnes se représentant seules, cela ne lui donne pas le droit de faire ce qu'il fait.

[193] Monsieur Roy déclare au paragraphe 12 de sa requête ceci : *«il serait étonnant que deux juges de la Cour du Québec condamnent Mario Roy à agir dans l'illégalité et que cette illégalité cesserait à la fin des travaux communautaires.*

[194] Il est tout à fait approprié de mentionner que les lois adoptées par le législateur soit canadiennes soit québécoises sont présumées valides et celui qui invoque l'inconstitutionnalité doit le prouver.

[195] C'est ce qu'indiquait notre collègue l'honorable juge André Roy dans une décision du district de Joliette¹ au paragraphe 9 de son jugement:

9. Le Procureur général réfère le Tribunal à l'arrêt *Thibault c. Collège des médecins du Québec*² de la Cour d'appel du Québec, où la Cour écrit :

«[...] Un principe général de notre système juridique est celui de la présomption de constitutionnalité de la loi et des règlements. Le plaideur qui met en cause cette présomption doit donc, d'une part, donner la possibilité au défenseur de la constitutionnalité des textes de faire valoir ses arguments et de défendre l'état de droit et, d'autre part, lui allouer suffisamment de temps pour qu'il ne soit pas pris par surprise. La contestation portant sur la constitutionnalité d'une loi est, en effet, une affaire sérieuse puisqu'elle ne met pas en cause les seuls intérêts des parties au litige, mais est susceptible d'affecter également d'autres personnes.

¹ CS 705-17-003732-102 *Caisse Desjardins de Joliette c. Mario Brousseau & Axa Assurances inc. & Als*

² C.A. Québec, no 200-10-000233-960, 9 février 1998, jj. Baudouin, Chamberland, Nuss, AZ-98011184

[...]

Comme l'a noté mon collègue M. le juge Louis LeBel dans *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Bilodeau*, le fait qu'un justiciable plaide la violation de ses droits fondamentaux n'a pas pour effet de le dispenser de respecter le système procédural mis en place pour les faire valoir.»

[196] L'exercice d'une profession n'est pas garantie par les chartes et c'est ce que mentionnait notre collègue l'honorable juge Marie-France Courville dans un dossier du district de Montréal³, aux paragraphes 112 à 116 de son jugement qu'il y a lieu de reproduire :

112. La liberté absolue et inconditionnelle à l'exercice d'une profession n'est pas un droit protégé par les chartes.

113. Les tentatives pour faire reconnaître ce droit en invoquant l'article 7 de la Charte canadienne ou les articles 1 et 5 de la Charte québécoise ont été rejetées par les tribunaux.

114. Dans l'arrêt Chaoulli⁴, les juges Binnie et LeBel écrivent :

«Nous ne reconnaissons pas non plus que l'art. 7 de la Charte canadienne garantit au Dr Chaoulli la «liberté» de dispenser des soins de santé dans un contexte privé. La juge de première instance a conclu, à juste titre, que l'article 7 de la Charte canadienne ne protège pas le droit d'un médecin d'exercer sa profession sans contrainte dans le domaine privé. Ceci est un droit purement économique (p. 823 (en italique dans l'original)). Le seul fait que la mesure étatique restreigne la liberté individuelle par l'élimination de choix de carrière par ailleurs possibles ne met pas en jeu la protection du droit à la liberté visé par l'art. 7 :

«Le droit à la liberté ne comprend pas par exemple le droit de faire des affaires dans toutes les occasions souhaitées : R. c. Edwards Books and Art Ltd., [1986] 2 R.C.S. 713, p. 786. Il ne s'étend pas non plus au droit d'une personne d'exercer la profession de son choix : Renvoi sur la prostitution, p. 1179, le juge Lamer.»

115. Une personne ne peut donc pas revendiquer le droit constitutionnel de faire un travail comme elle le veut et en dehors de tout cadre organisé.

116. Elle ne peut non plus réclamer le droit économique de faire des affaires avec les personnes de son choix, ainsi que l'a précisé la Cour suprême dans *Siemens c. Manitoba (Procureur général)*⁵:

³ CS 500-17-061659-101, *Fédération des médecins spécialistes du Québec et Claude Trépanier c. Yves Bolduc & Procureur général du Québec*

⁴ *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 791, par. 202

«45. [...] Le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne englobe les choix fondamentaux qu'une personne peut faire dans sa vie, et non des intérêts purement économiques. [...].

46. [...] La capacité d'une personne de générer un revenu d'entreprise par le moyen de son choix n'est pas un droit garanti par l'art. 7 de la Charte. [...].»

[197] Aussi pour faire déclarer inconstitutionnel une loi ou un article de celle-ci comme l'art. 128.1 de la *Loi sur le Barreau*, il faut présenter des éléments forts importants.

[198] C'est ce que mentionnait l'honorable juge Létourneau pour la majorité dans une cause de *Bekker c. Canada* [2004]⁶ aux paragraphes 9 et 12:

9. L'objet de cet avis est utile, voire essentiel. Le procureur général, que ce soit celui du Canada ou d'une province, est chargé d'assurer l'application des lois et de défendre la constitutionnalité de celles qu'édicte le Parlement ou l'assemblée législative provinciale, selon le cas. L'avis lui permet de s'acquitter de cette fonction : au sujet de la fonction elle-même, voir *Thorson c. Canada* (Procureur général), [1975] 1 R.C.S. 138, à la page 146; *Finlay c. Canada* (Ministre des Finances) [1986] 2 R.C.S. 607, au paragraphe 28; *Miron c. Trudel*, [1995] 2 R.C.S. 418. Il a également pour effet d'informer les procureurs généraux provinciaux des contestations visant des lois fédérales qui pourraient avoir des répercussions sur leurs provinces, même si l'obligation d'appuyer la constitutionnalité de ces lois n'est pas la leur. C'est pourquoi l'avis doit donner aux destinataires des renseignements satisfaisants en ce qui concerne les faits pertinents donnant lieu à la question constitutionnelle et au fondement juridique de cette question, faute de quoi il sera jugé insuffisant et la Cour présumera qu'il n'y a aucune question sérieuse à trancher : voir *Gitxsan Treaty Society c. Hospital Employees Union et al.*, déjà cité. Enfin, il permet de veiller à ce qu'aucune injustice ne soit faite à l'endroit des représentants élus qui ont édicté la loi et de la population qu'ils représentent : voir *Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant*, [1997] 1 R.C.S. 241, aux pages 264 et 265, par le juge Sopinka.

12. Invoquer la Charte pour contester la validité d'un texte de loi édicté par le Parlement est une démarche sérieuse. Cette contestation doit habituellement reposer sur les arguments étayés par la preuve. Les questions constitutionnelles ne peuvent pas et ne devraient pas être tranchées dans un vide factuel. Comme l'a dit le juge Cory dans *MackKay c. Manitoba*, [1989] 2 R.C.S. 357, aux pages 361 et 362 :

Les décisions relatives à la Charte ne doivent pas être rendues dans un vide factuel. Essayer de le faire banaliserait la Charte et produirait inévitablement des opinions mal motivées. La présentation des faits n'est pas, comme l'a dit l'intimé, une simple formalité; au contraire, elle est essentielle à un bon examen des questions relatives à la Charte ... Les décisions relatives à la Charte ne peuvent

⁵ [2003] 1 R.C.S. 6, par. 45 et 46

⁶ A.C.F. no. 819, Cour fédérale du Canada, jugement rendu le 7 mai 2004

pas être fondées sur des hypothèses non étayées qui ont été formulées par des avocats enthousiastes.

[199] De plus ce qu'invoque monsieur Roy concernant le comportement des avocats, cela n'a rien à voir avec l'article 128.1 de la *Loi sur le Barreau*.

[200] C'est plutôt le *Code de déontologie* des avocats qui s'applique.

[201] Si les avocats ne respectent pas les règles, ils doivent répondre de leurs actes et cela ne peut permettre d'invoquer que le Barreau ne protège pas le public.

[202] Il y a plus.

[203] Monsieur Roy se réfère à un jugement prononcé par la Cour suprême qui lui permettait de se reconforter dans sa position sur le fait de pouvoir représenter des gens et faire des procédures.

[204] Il n'est rien de cela dans ce jugement, soit *Barreau du Québec*, appelant c. *Procureur général du Québec*, intimé et *Tribunal administratif du Québec* et *Ordre des comptables professionnels agréés du Québec* et *Comptables professionnels agréés du Canada*, intervenants, [2017] 2 S.C.R., rendu en novembre 2017.

[205] Dans ce jugement on fait état de l'article 128.1 de la *Loi sur le Barreau* et aussi de l'article 102 de la *Loi sur la justice administrative*.

[206] Il est important de présenter les citations appropriées de cette décision :

1. Ce pourvoi traite du droit reconnu par la loi au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale («ministre») de «se faire représenter» par un non-avocat devant la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec («TAQ»). En particulier, la Cour doit décider s'il était raisonnable pour le TAQ de conclure qu'un non-avocat peut, pour le compte du ministre, préparer, rédiger et signer des requêtes ou autres actes de procédure destinés à servir dans certains recours devant ce Tribunal. Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis qu'il était raisonnable pour le TAQ de conclure que, en vertu de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, un non-avocat peut, dans le cadre de certains recours, accomplir tout ce qui est nécessaire à la représentation du ministre devant la section des affaires sociales de ce tribunal, et que ce pouvoir n'entre pas en conflit avec la Loi sur le Barreau, RLRQ, c. B-1.
5. Le droit de représenter autrui devant les tribunaux est généralement réservé aux avocats. Au Québec, la prestation des services juridiques est régie par la Loi sur le Barreau. L'article 128 de cette loi précise que certaines activités, y compris la préparation et la rédaction des requêtes et autres actes de procédure, sont du «ressort exclusif» des avocats et des conseillers en loi; il réserve aux avocats en exercice l'acte de «plaider ou agir» devant les tribunaux :

128. 1. Sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice ou du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui :

- a) donner des consultations et avis d'ordre juridique;
- b) préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux;
- c) préparer et rédiger une convention, une requête, un règlement, une résolution et tout autre document de même nature se rapportant à la constitution, l'organisation, la réorganisation ou la liquidation d'une personne morale régie par les lois fédérales ou provinciales concernant les personnes morales, ou à l'amalgamation de plusieurs personnes morales ou à l'abandon d'une charte.

2. Sont du ressort exclusif de l'avocat en exercice et non du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui :

- a) plaider ou agir devant tout tribunal, sauf devant :
 - 1° un conciliateur ou un arbitre de différend ou de grief, au sens du Code du travail (chapitre C-27);
 - 2° le Tribunal administratif du travail;
 - 3° la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail instituée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), un bureau de révision constitué en vertu de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) ou la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, institué en vertu de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), s'il s'agit d'un recours portant sur l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, d'un recours formé en vertu de l'article 65 de la Loi sur les accidents du travail ou d'un recours formé en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (chapitre I-17);
 - 4° la Régie du logement instituée en vertu de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1);
 - 5° la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, dans la mesure où il s'agit pour le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ou pour un organisme qui est son délégué dans l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), de se faire représenter pour plaider ou agir en son nom;
 - 6° un arbitre, un conciliateur, un conseil d'arbitrage ou un enquêteur, au sens de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

7° en matière d'immigration, la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, dans le cas et aux conditions prévus au troisième alinéa de l'article 102 de la Loi sur la justice administrative;

b) préparer et rédiger un testament, un codicille ou une quittance et tout contrat ou document, sauf les baux, affectant des immeubles et requérant l'inscription ou la radiation d'une inscription au Québec;

c) préparer, rédiger et produire la déclaration de la valeur d'une succession, requise par les lois fiscales; le présent sous-paragraphe c ne s'applique pas aux personnes morales autorisées par la loi à remplir les fonctions de liquidateur de succession ou de fiduciaire;

d) préparer et rédiger un document ou une procédure pour l'enregistrement prescrit par la loi, d'une personne ou d'une société exploitant un commerce ou exerçant une industrie;

e) faire de la perception ou réclamer avec frais ou suggérer que des procédures judiciaires seront intentées.

La Loi sur le Barreau prévoit cependant certaines exceptions au monopole d'exercice des avocats, et donne au ministre le droit «de se faire représenter pour plaider ou agir en son nom» devant la section des affaires sociales du TAQ (art. 128(2)a)5°). De plus, l'art. 129b) précise que l'art. 128 ne limite pas les droits qui sont spécifiquement définis et donnés à toute personne par d'autres lois :

129. Aucune des dispositions de l'article 128 ne limite ou restreint :

a) le droit de l'avocat d'accomplir tout autre acte non expressément interdit par la présente loi et les règlements du Barreau;

b) les droits spécifiquement définis et donnés à toute personne par toute loi d'ordre public ou privé;

c) le droit des organismes publics ou privés de se faire représenter par leurs dirigeants, sauf aux fins de plaidoirie, devant tout organisme exerçant une fonction quasi judiciaire;

d) le droit des secrétaires ou secrétaires adjointes des personnes morales de droit public ou de droit privé de rédiger les procès-verbaux des assemblées d'administrateurs ou d'actionnaires et tous autres documents qu'ils sont autorisés à rédiger par les lois fédérales ou provinciales;

e) le droit du notaire en exercice de poser les actes qui y sont énumérés à l'exception de ceux qui sont prévus au sous-paragraphe b) du paragraphe 1 lorsqu'il ne s'agit pas de matières non contentieuses, et aux sous-paragraphe a et e du paragraphe 2; toutefois le notaire en exercice peut suggérer que des procédures judiciaires seront intentées.

6. Le deuxième alinéa de l'art. 102 de la Loi sur la justice administrative accorde au ministre le droit de «se faire représenter par une personne de son choix devant la section des affaires sociales» du TAQ :

102. Les parties peuvent se faire représenter par une personne de leur choix devant la sections des affaires sociales, s'il s'agit d'un recours portant sur l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, d'un recours formé en vertu de l'article 65 de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) ou d'un recours formé en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (chapitre I-7); néanmoins le professionnel radié, déclaré inhabile à exercer sa profession ou dont le droit d'exercer des activités professionnels a été limité ou suspendu en application du Code des professions (chapitre C-26) ou d'une loi professionnelle ne peut agir comme représentant.

Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou un organisme qui est son déléataire dans l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) peut se faire représenter par une personne de son choix devant la section des affaires sociales, s'il s'agit d'un recours exercé en vertu de cette loi ou de la présente loi en matière de sécurité ou soutien du revenu, d'aide et d'allocations sociales.

Le requérant peut, devant la section des affaires sociales s'il s'agit d'un recours en matière d'immigration, se faire représenter par un parent ou par un organisme sans but lucratif voué à la défense ou aux intérêts des immigrants, s'il ne peut se présenter lui-même du fait qu'il ne se trouve pas au Québec. Dans ce dernier cas, le mandataire doit fournir au Tribunal un mandat écrit, signé par la personne qu'il représente, indiquant la gratuité du mandat.

22. En l'espèce, cependant, la question en litige ne met pas en cause la compatibilité de deux lois en conflit. Comme je l'expliquerai, en raison de l'art. 129 b) de la Loi sur le Barreau, il n'existe aucun conflit entre l'art. 102 de la Loi sur la justice administrative et la Loi sur le Barreau. L'article 102 accorde au ministre le droit de se faire représenter par un non-avocat devant la section des affaires sociales du TAQ, et l'art. 129 b) confirme que de telles exceptions sont reconnues par la Loi sur le Barreau.

29. Il est généralement du ressort exclusif de l'avocat de fournir des services juridiques pour le compte d'autrui. Le monopole est garanti au Québec par la Loi sur le Barreau, loi qui régit l'exercice de la profession d'avocat. Cet «encadrement particulier de l'exercice de la profession juridique» est justifié par l'importance des actes accomplis par les avocats, par la vulnérabilité des justiciables qui leur confient leurs droits et par la nécessité de préserver la relation de confiance qui existe entre eux (Fortin, par. 17). Il convient de garder ces objectifs en tête dans l'interprétation des exceptions au monopole général d'exercice reconnu aux avocats.

[207] Cette décision ne met pas en cause la validité de l'article 128.1 de la *Loi sur le Barreau du Québec*.

[208] On prévoit par la *Loi sur la justice administrative* que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut se faire représenter par une personne de son choix et il n'existe aucun conflit avec la *Loi sur le Barreau*.

[209] Ce jugement implique qu'il est du ressort exclusif de l'avocat de fournir des services juridiques et rien n'indique que l'article 128.1 est inconstitutionnel et cela ne va pas à l'encontre des Chartes.

[210] En outre, il n'y a rien de particulier qui est soulevé par monsieur Roy pour établir que cet article est inconstitutionnel car au contraire avec les décisions citées à l'intérieur du présent jugement tout est conforme.

[211] De plus bien qu'allégué dans la requête de monsieur Roy, lorsqu'on écoute l'enregistrement où le juge de la Cour du Québec Michel Belhumeur le condamne à des travaux communautaires, à nulle part il indique qu'on lui permet de faire des procédures judiciaires.

[212] Donc cette requête se doit d'être rejetée sans frais de justice.

[213] Le deuxième élément qui concerne la requête soulevant l'inconstitutionnalité est que les deux autres défendeurs ne sont pas représentés par avocat.

[214] Ces entités légales (personnes morales) ne peuvent agir devant les tribunaux, car elles doivent être représentées par avocat (art. 87 *C.p.c.*).

[215] On doit considérer que ces personnes morales sont légalement absentes des débats.

[216] Monsieur Roy a déposé une requête pour procédure bâillon et réclame un arrêt des procédures et que le Barreau du Québec de même que Me Claude G. Leduc soient condamnés à verser des sommes d'argent.

[217] Me Leduc a fait une requête partielle en irrecevabilité à l'effet qu'il ne pouvait pas être poursuivi et impliqué dans le cadre du dossier sans d'abord qu'il y ait eu une procédure appropriée, ce qui n'a pas été fait, soit par une requête en intervention.

[218] Deuxièmement parce qu'il a un mandat du Barreau du Québec et ce n'est pas parce qu'il aurait rédigé des procédures comme tel qu'il peut être recherché en dommages par monsieur Roy.

[219] À cet effet, la requête en irrecevabilité partielle de Me Leduc se doit d'être acceptée.

[220] Comme indiqué Me Leduc a un mandat du Barreau du Québec pour entreprendre des procédures contre monsieur Roy et les autres défendeurs.

[221] On ne peut pas parce qu'un avocat a un mandat de représenter quelqu'un, à moins de circonstances vraiment particulières et en faisant comme mentionné précédemment des procédures en intervention, l'impliquer dans le dossier.

[222] Me Leduc a tout à fait raison de présenter sa requête en irrecevabilité partielle car les conclusions qu'on recherche contre lui, sont légalement impossibles en droit.

[223] Cette partie de la procédure de monsieur Roy se doit d'être rejetée.

[224] La requête en irrecevabilité partielle de Me Leduc doit être accueillie sans frais de justice.

[225] Il demeure maintenant deux éléments à être étudiés.

[226] La demande d'injonction interlocutoire déposée par le Barreau et la requête de monsieur Roy pour demander qu'il y ait un arrêt des procédures parce que ce serait une procédure bâillon.

[227] L'intitulé de sa requête est celui-ci «*pour abus et de quérulence*» en se basant sur l'article 54 (1), (2), (3) et (4) du *Code de procédure civile*.

[228] Bien que monsieur Roy déclare qu'il n'a jamais dit qu'il était avocat ou qu'il prétendait l'être, il y a cependant des allégations dans l'affidavit de Me Hogue et aussi par ses déclarations qu'on retrace à l'intérieur du vidéo et dont le Tribunal a pu prendre connaissance (pièce P-35) qu'il agit comme avocat.

[229] Le défendeur Mario Roy reconnaît avoir fait des requêtes.

[230] Il indique qu'il en ferait encore pour le futur, qu'il n'arrêtera pas de le faire.

[231] Il agit et offre des services à des gens comme enquêteur au niveau de la corruption et déclare qu'il a étudié le droit dans les livres de droit et est spécialisé à la Chambre de la jeunesse et aussi au niveau de la Chambre criminelle.

[232] Suivant la pièce P-38 (avis d'appel) suite à un jugement prononcé par l'honorable juge Marie-Josée Ménard le 19 décembre 2016⁷ dont on fait référence dans la procédure du Barreau portant la date du 20 janvier 2017, monsieur Roy admet qu'il a préparé l'avis d'appel.

[233] C'est une procédure qui relève du statut d'un avocat en vertu de l'article 128.1 de la *Loi sur le Barreau*.

⁷ CQ 405-24-000131-178

[234] De plus dans le vidéo qui a été déposé en preuve, monsieur Roy indique qu'il va continuer à faire des procédures.

[235] Bien que déjà mentionné et s'appuyant sur les ordonnances des juges Belhumeur et Beaudoin qui lui permettraient de faire des procédures, avec égard et respect jamais lesdits juges ont indiqué à monsieur Roy de faire des procédures judiciaires tel qu'on peut le retracer par les pièces P-36, P-37 et P-38.

[236] Partant de là est-ce que le Barreau a droit à l'injonction interlocutoire qu'il réclame?

[237] Les articles 509 et ss du *C.p.c.* mentionnent ceci :

509. L'injonction est une ordonnance de la Cour supérieure enjoignant à une personne ou, dans le cas d'une personne morale, d'une société ou d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique, à ses dirigeants ou représentants, de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé.

Une telle injonction peut enjoindre à une personne physique de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou d'accomplir un acte déterminé en vue de protéger une autre personne physique dont la vie, la santé ou la sécurité est menacée. Une telle injonction, dite ordonnance de protection, peut être obtenue, notamment dans un contexte de violences, par exemple de violences basées sur une conception de l'honneur. L'ordonnance de protection ne peut être prononcée que pour le temps et aux conditions déterminées par le tribunal, et pour une durée qui ne peut excéder trois ans.

L'ordonnance de protection peut également être demandée par une autre personne ou un organisme si la personne menacée y consent ou, à défaut, sur autorisation du tribunal.

Tout jugement qui prononce une injonction est signifié aux parties et aux autres personnes qui y sont identifiées.

510. Une partie peut, en cours d'instance, demander une injonction interlocutoire. Elle peut présenter sa demande même avant le dépôt de sa demande introductive d'instance si elle ne peut déposer cette dernière en temps utile. Cette demande est signifiée à l'autre partie avec un avis de sa présentation.

Dans les cas d'urgence, le tribunal peut y faire droit provisoirement, même avant la signification. L'injonction provisoire ne peut en aucun cas, sans le consentement des parties, excéder 10 jours.

511. L'injonction interlocutoire peut être accordée si celui qui la demande paraît y avoir droit et si elle est jugée nécessaire pour empêcher qu'un préjudice

sérieux ou irréparable ne lui soit causé ou qu'un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement au fond inefficace ne soit créé.

Le tribunal peut assujettir la délivrance de l'injonction à un cautionnement pour compenser les frais et le préjudice qui peut en résulter.

Il peut suspendre ou renouveler une injonction interlocutoire, pour le temps et aux conditions qu'il détermine.

[238] Est-ce que les critères pour obtenir une injonction interlocutoire sont rencontrés par le Barreau?

[239] Il y a trois critères pour l'obtention d'une injonction interlocutoire :

- a) L'apparence de droit;
- b) Un préjudice sérieux et irréparable;
- c) La balance des inconvénients en faveur du demandeur.

[240] Il est clair par l'article 128.1 de la *Loi sur le Barreau* que les actes de procédure que quelqu'un peut faire sont exclusivement réservés aux avocats.

[241] De plus l'exercice de la profession d'avocat comme toute autre profession reconnue est réglementée au Québec.

[242] Le *Code des professions*, c.26, Loi du Québec le prévoit à l'article 23:

Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public.

À cette fin il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres.

[243] C'est une loi d'ordre public et il y a différents éléments que l'on retrouve au niveau de cette loi qui régit entre autres le Barreau du Québec.

[244] De plus l'article 32 du *Code des professions* est très spécifique et il y a lieu de le reproduire :

32. Nul ne peut de quelque façon prétendre être avocat, notaire, médecin, dentiste, pharmacien, optométriste, médecin vétérinaire, agronome, architecte, ingénieur, arpenteur-géomètre, ingénieur forestier, chimiste, technologue en imagerie médicale, technologue en radio-oncologie ou technologue en électrophysiologie médicale, denturologiste, opticien d'ordonnances, chiropraticien, audioprothésiste, podiatre, infirmière ou infirmier, acupuncteur, huissier de justice, sage-femme, géologue ou comptable professionnel agréé ni utiliser l'un de ces titres ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, ni exercer une

activité professionnelle réservée aux membres d'un ordre professionnel, prétendre avoir le droit de le faire ou agir de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, s'il n'est titulaire d'un permis valide et approprié et s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre habilité à délivrer ce permis, sauf si la loi le permet.

L'interdiction d'utiliser les titres ou les abréviations ou de s'attribuer les initiales mentionnées au premier alinéa ou dans une loi constituant un ordre professionnel s'applique à l'utilisation de ces titres ou abréviations ou à l'attribution de ces initiales au genre féminin.

[245] En conséquence au niveau de l'apparence de droit pour permettre au Barreau d'obtenir une injonction, cela est très clair et monsieur Roy ne peut pas agir comme il le fait.

[246] Par la preuve déposée et se référant aux pièces P-36, P-37 et P-38, il est clair que monsieur Roy contrevient à la *Loi sur le Barreau du Québec*.

[247] Donc suite à ces preuves il y a violation claire de la *Loi sur le Barreau* par monsieur Roy et par voie de conséquence par les deux autres défendeurs.

[248] Quant aux préjudices sérieux ou irréparables, comme il s'agit tant de la *Loi sur le Barreau* que du *Code des professions* des lois d'ordre public, il y a donc une violation très apparente et le préjudice de droit est donc suffisant pour émettre cette injonction.

[249] En outre par la *Loi sur le Barreau*, on doit voir à la protection du public et également il y a un préjudice sérieux et irréparable pour les membres du Barreau (avocats-avocates) qui eux, doivent respecter les normes prévues par la loi et le *Code des professions*, ce qui n'est pas le cas du défendeur monsieur Mario Roy et en vue de ce respect si l'injonction n'est pas accordée, il y a là un préjudice sérieux et irréparable à la fois pour le public et les membres du Barreau du Québec.

[250] Quant à la balance des inconvénients, comme le droit est très clair on n'a pas nécessairement à en traiter.

[251] Cependant il faut prendre en considération que la *Loi sur le Barreau* est là pour la protection du public et partant de là, celui qui contrevient à cette loi, on doit l'en empêcher.

[252] Les inconvénients sont définitivement en faveur du Barreau.

[253] À cet effet concernant des ordres professionnels dont le Collège des médecins, il y a eu un jugement de notre collègue François Tôth, dans le district de Saint-François⁸.

⁸ CS 450-17-005639-159, 31 mars 2015, *Collège des médecins du Québec et Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et Ordre des chiropraticiens du Québec c. Arnaud de Sorgher*

[254] Si on y fait les applications appropriées, cela ressemble étrangement au présent dossier.

[255] Il y a lieu de citer les paragraphes 6, 14, 18, 26,27, 28, 32, 38, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 dudit jugement :

6. Dans la semaine du 9 mars 2015, le rapport d'investigation du coroner est transmis aux Ordres professionnels demandeurs («les Ordres professionnels») qui ont fait signifier au défendeur huit constats d'infraction aux lois professionnelles et une demande introductive d'instance par laquelle ils sollicitent du Tribunal une ordonnance d'injonction afin d'enjoindre au défendeur de respecter les lois professionnelles et de s'abstenir de poser les actes réservés aux professionnels détenteurs de permis d'exercice.

14. Le coroner écrit à titre de conclusion :

CONCLUSION

-Il s'agit d'un décès accidentel secondaire à une rupture traumatique d'une artère vertébrale;

-La formation et la technique du professionnel qui a fait cette manipulation sont questionnées; c'est pourquoi, pour une meilleure protection de la vie humaine, je recommande :

RECOMMANDATIONS

-À l'Académie des Naturopathes et Naturothérapeutes du Canada

De déterminer si l'évaluation et les techniques utilisées par le naturopathe sont conformes aux pratiques et recommandations en vigueur;

-Au Collège des médecins, à l'Ordre des chiropraticiens du Québec et de l'Office des professions du Québec

De prendre connaissance de ce dossier.

18. Il n'est pas membre d'aucuns des Ordres professionnels.

Demande d'injonction interlocutoire selon l'article 752 C.p.c.

26. Trois critères doivent être satisfaits pour que le Tribunal utilise son pouvoir discrétionnaire d'émettre une ordonnance d'injonction interlocutoire :

- 1) une apparence de droit;
- 2) un préjudice sérieux ou irréparable;

- 3) une balance des inconvénients en faveur du demandeur, le cas échéant.

27. L'exercice des professions est fortement réglementé au Québec afin d'assurer la protection du public. Le *Code des professions* prévoit :

23. Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public.

À cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres.

28. Il s'agit donc d'une loi d'ordre public de protection.

32. L'Ordre professionnel des médecins et l'Ordre professionnel des chiropraticiens sont des professions d'exercice exclusif⁹.

38. Le rapport du coroner a été l'occasion pour les Ordres professionnels de découvrir les activités présumément illégales du défendeur, soit qu'il pratique des manipulations cervicales et vertébrales quotidiennement depuis 14 ans sans détenir de permis d'exercice d'un Ordre professionnel.

40. La manipulation vertébrale et articulaire est une activité réservée aux physiothérapeutes et fait aussi partie de l'exercice de la profession des médecins¹⁰ et des chiropraticiens¹¹.

41. La preuve par affidavits et les admissions faites par le défendeur démontrent que des gestes réservés aux professionnels sont posés quotidiennement par le défendeur. Clairement, le défendeur reçoit des clients, pose des diagnostics, applique un traitement et procède à des manipulations vertébrales et articulaires ce qu'il n'a pas le droit de faire.

42. Il admet lui-même que toute technique n'est pas sans risque. Pour faire la manipulation vertébrale et articulaire, le physiothérapeute doit détenir une attestation de formation particulière selon la loi¹², ce que, à l'évidence, le défendeur n'a pas.

43. Il y a violation apparente de la loi par le défendeur. Le critère de l'apparence de droit est rempli.

44. Il s'agit de lois d'ordre public de protection et il y a violation apparente. Le préjudice de droit est ici suffisant et le critère est satisfait.

⁹ Article 31, *Code des professions*

¹⁰ *Loi médicale*, art. 31 7^o «traitement»

¹¹ *Loi sur la chiropratique*, art. 6

¹² Règlement sur des activités de formation des physiothérapeutes pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires, RLRQ, c. C-26, t. 192.1

45. Compte tenu de l'apparence de droit clair, la balance des inconvénients n'a pas à être considérée. De toute façon, elle est indubitablement en faveur de la protection du public. Il n'existe pas de préjudice à devoir respecter la loi : le défendeur n'a qu'à exercer son art en respectant les lois professionnelles.

[256] Il est en de même d'un jugement rendu par notre collègue l'honorable Pierre-C. Gagnon dans un dossier du district de Beauharnois¹³ où il y avait une demande d'injonction interlocutoire contre monsieur Hammami.

[257] Il y a lieu de citer les paragraphes 4, 14, 15, 16, 18, 34, 35, 36, 37, 50, 52, 53, 54, 55, 60 et 61 de ce jugement :

4. Dans un deuxième dossier, soit le «Dossier CMQ», par requête du 15 avril 2015, le Collège des médecins réclame une injonction interlocutoire pour ordonner à M. Hammami de cesser de transgresser la Loi médicale¹⁴, et notamment :

- Cesser d'exercer illégalement la médecine;
- Cesser de prétendre exercer la médecine;
- Cesser d'agir de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à exercer la médecine;
- Cesser de s'annoncer comme médecin;

14. Le 4 février 2015, le Collège dépose en Cour du Québec quatre constats d'infraction contre M. Hammami qui, le 23 janvier 2015, aurait posé un diagnostic médical sur la personne d'un agent d'enquête du CMQ. Ces constats d'infraction sont signifiés à M. Hammami le 6 février 2015.

15. Le procès pénal n'a pas encore été tenu et l'on ne connaît pas encore le sort de ces quatre constats d'infraction du 3 février 2015.

16. Le 16 mars 2015, le Collège dépose en Cour du Québec 13 constats d'infraction contre M. Hammami, en lien avec des événements qui seraient survenus les 6 février, 13 février et 18 février 2015 respectivement. M. Hammami aurait notamment utilisé le titre d'ophtalmologiste dans des lettres à des avocats.

18. Le procès pénal n'a pas encore été tenu et l'on ne connaît pas non plus le sort des 13 constats d'infraction additionnels du 16 mars 2015.

34. Cependant, au-delà de l'injonction pénale spécifiquement circonscrite à l'article 191 du *Code des professions*, un ordre professionnel peut requérir l'injonction générale (de droit commun) dans d'autres contextes, particulièrement

¹³ CS 760-17-003856-153; 760-17-003910-158, *Hachmi Hammami c. Collègue des médecins du Québec et le Collège des médecins du Québec c. Hachmi Hammami*

¹⁴ RLRQ, c. M-9

lorsque l'intérêt public le justifie. Ainsi a statué la Cour suprême dans l'arrêt *Pharmascience inc. c. Brunet*¹⁵.

35. Dans l'arrêt *Coutu* (précité), le juge Jacques réfère en tel cas à une «injonction ancillaire» délivrée en appui aux ordres professionnels.

36. Le juge Tôth applique ce principe dans le jugement *De Sorgher* pour délivrer une «injonction générale». Il interdit à un thérapeute qui n'appartient à aucun ordre professionnel d'effectuer sur autrui des manipulations vertébrales et articulaires, activités réservés par la loi aux médecins, aux physiothérapeutes et aux chiropraticiens. Cette prohibition survient dans le contexte du décès d'une personne causé par rupture d'un anévrisme, peu après une manipulation cervicale effectuée illégalement par l'intimé *De Sorgher*. Pourtant, celui-ci n'a pas encore été déclaré coupable de quelque infraction au *Code des professions*.

37. Le juge Tôth considère qu'en tel contexte, la protection du public l'oblige à délivrer une «injonction générale».

50. Il faut donc délaisser les critères de l'article 191 du *Code des professions* et vérifier si une «injonction générale» est nécessaire, essentiellement au nom de la protection du public.

52. Premièrement, l'apparence de droit est claire : M. Hammami n'a pas le droit d'exercer la médecine depuis le 10 décembre 2014, et ce, au moins jusqu'à décision définitive et exécutoire du conseil de discipline du CMQ ou du Tribunal des professions.

53. Deuxièmement et surtout, M. Hammami entend résolument rencontrer et traiter des patients alors qu'il est radié du tableau de l'ordre, et dès lors exclu de tous les mécanismes d'inspection professionnelle et d'assurance responsabilité professionnelle régissant les médecins en règle¹⁶.

54. Autrement dit, dans l'hypothèse où M. Hammami commettrait une faute professionnelle causant dommage à un patient, celui-ci apprendrait après coup que, contre toute attente, l'auteur de la faute n'est pas assuré et ne dispose que d'un modeste patrimoine pour l'indemniser.

55. Cela suffit pour établir un préjudice sérieux et irréparable et faire pencher le poids des inconvénients en faveur du Collège (en qualité de gardien de la protection du public).

60. Le Tribunal considère qu'il ne suffit pas de signifier l'injonction à M. Hammami mais qu'il faut aussi en informer ses patients ou patients potentiels.

¹⁵ [2006] 2 R.C.S. 513. Au même effet, *Coutu c. Ordre des pharmaciens du Québec*, [1984] R.D.J. 298 (C.A.) («arrêt *Coutu*»); *Gouriet c. Union of Post Office Workers*, [1978] A.C. 435

¹⁶ *Règlement du comité d'inspection professionnelle du Collège des médecins du Québec*, RLRQ, c. M-9, r. 19; *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des médecins*, RLRQ, c. M-9, r. 15

En conséquence, ordre est donné d'afficher copie du présent jugement à l'entrée de sa clinique.

61. Enfin, l'article 191 du *Code des professions* dispense le CMQ de l'obligation de fournir caution.

[258] En appliquant ce qui a été mentionné par nos collègues en fonction du présent dossier, il est tout à fait clair dans l'esprit du Tribunal que monsieur Roy et les autres défendeurs ne peuvent agir comme ils le font présentement.

[259] Devant le fait qu'on veuille continuer à le faire, il y a lieu d'émettre l'injonction interlocutoire demandée.

[260] Quant à la requête de monsieur Roy et des deux autres défendeurs, surtout monsieur Roy, parce que ces derniers ne sont pas représentés par avocat, soit un arrêt de procédure pour abus, procédure bâillon, quérulence, celle-ci dont les conclusions étaient de demander une condamnation en leur faveur contre le Barreau, ne peut être accueillie.

[261] Ce n'est pas une procédure bâillon ni un abus de procédure pour le Barreau de faire respecter la *Loi sur le Barreau* et également le *Code des professions*.

[262] L'article 128.1 est très clair et c'est le privilège exclusif des avocats de pouvoir rédiger des procédures.

[263] Quoi de plus naturel pour le Barreau de vouloir faire respecter sa loi. Ce n'est pas une procédure bâillon de quelque manière que ce soit.

[264] Ce ne peut pas être une procédure non plus que l'on peut qualifier de quérulente.

[265] Ce qu'on peut qualifier de procédure quérulente, c'est plutôt le fait qu'un organisme ou une personne fait plusieurs procédures qui sont inutiles, farfelues et sans fondement contre d'autres.

[266] Dans le cas qui nous occupe ça ne rencontre aucun de ces critères et le Barreau comme mentionné veut que la *Loi sur le Barreau* et le *Code des professions* soient respectés.

[267] Il y a lieu donc dans les circonstances de bien indiquer à monsieur Roy et aux autres défendeurs qu'ils ne peuvent agir comme ils le font.

[268] Leur requête se doit d'être rejetée sans frais de justice.

[269] Compte tenu que les parties doivent inscrire le dossier pour audience concernant la demande d'injonction permanente, il y a lieu de suspendre les délais pour l'inscription

afin qu'elles puissent déposer un protocole pour permettre d'établir les dates appropriées et aussi concernant la suite des procédures.

[270] Pour ce faire, il y a lieu d'encadrer le tout et de demander aux parties de déposer le protocole prévu au *Code de procédure civile* à la Cour supérieure du district de Drummond le **15 juin 2018, à 16 h 00**.

[271] De plus, suite au dépôt du protocole, il y aura une conférence téléphonique de gestion par la juge coordonnatrice de la Cour supérieure du district de Drummond, l'honorable juge Lise Matteau, lundi le 18 juin 2018 à 10 h 00 et les parties recevront une communication pour planifier la conférence téléphonique.

[272] Les parties devront fournir au bureau de madame la juge Lise Matteau les coordonnées nécessaires pour qu'elles puissent être rejointes concernant cette conférence de gestion.

[273] Suivant les dates à être déterminées pour la suite du présent dossier, il faut cependant prolonger les délais afin de permettre l'inscription pour enquête et obtention de jugement pour respecter le *Code de procédure civile*.

[274] Il apparaît qu'il doit y avoir prolongation des délais pour ce faire jusqu'au 23 août 2018.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[275] **ACCUEILLE** vu la preuve faite, la demande d'injonction interlocutoire du Barreau du Québec et **INTERDIT** jusqu'à jugement à être rendu mettant fin à l'instance, au défendeur Mario Roy et les deux autres défendeurs Centre d'entraide familial l'Unité et l'Unité citoyenne d'enquêtes anti-corruption et à leurs dirigeants, représentants ou employés ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale sous leurs charges ou responsabilités :

-DE FAIRE ou PRÉTENDRE FAIRE des actes réservés aux membres du Barreau à savoir notamment :

- a) donner des consultations et d'avis d'ordre juridique;
- b) préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature, destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux;
- c) plaider ou agir devant tout tribunal;
- d) faire de la perception ou réclamer avec frais, ou suggérer que des procédures judiciaires soient intentées;

e) d'agir de manière à donner lieu de croire qu'ils sont autorisés à remplir les fonctions d'avocat ou en faire les actes.

[276] **ORDONNE** jusqu'au jugement à être rendu, mettant fin à l'instance, au défendeur Mario Roy et les deux autres défendeurs Centre d'entraide familial l'Unité et l'Unité citoyenne d'enquêtes anti-corruption et à leurs dirigeants, représentants ou employés ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale sous la charge et responsabilité, d'afficher clairement le jugement rendu en injonction interlocutoire, sur la porte d'entrée du Centre d'entraide familial l'Unité et l'Unité citoyenne d'enquêtes anti-corruption situés au 1143, route Caya, Wickham, province de Québec, J0C 1S0, ou sur leur site Web, le cas échéant sur leur page Facebook.

[277] **PERMET** au Barreau du Québec de signifier le présent jugement rendu en dehors des heures légales et des jours fériés par tous moyens y compris par huissier, télécopieur ou courriel, ou en l'absence d'un défendeur, ou en cas de refus de répondre ou d'accepter signification, en laissant copie sous l'huis de la porte, dans la boîte aux lettres ou sur le perron ou de quelque autre façon que ce soit.

[278] **ORDONNE** l'exécution provisoire nonobstant appel du présent jugement.

[279] **DISPENSE** le Barreau du Québec de fournir caution.

[280] **LE TOUT** frais à suivre l'issue.

[281] **REJETTE** la requête de monsieur Mario Roy et du Centre d'entraide familial l'Unité et l'Unité citoyenne d'enquêtes anti-corruption concernant la procédure intitulée «*requête en arrêt des procédures pour motifs de poursuite-bâillon, d'abus et de querulence d'un parti minant la confiance et la sécurité du public (art. 54 (1), (2), (3), (4) C.p.c.*».

[282] **LE TOUT** sans frais de justice.

[283] **REJETTE** la requête de monsieur Mario Roy et les autres défendeurs Centre d'entraide familial l'Unité et l'Unité citoyenne d'enquêtes anti-corruption en contestation sur la constitutionnalité ou la validité d'une disposition sur la *Loi sur le Barreau du Québec* (art. 76, 77 C.p.c.), soit l'article 128.1 de ladite loi.

[284] **LE TOUT** sans frais de justice.

[285] **ACCUEILLE** la requête en irrecevabilité partielle de Me Claude G. Leduc et **REJETTE** la requête déposée qui recherchait une condamnation monétaire personnelle contre lui, sans frais de justice.

[286] **ORDONNE** aux parties de déposer le protocole de l'instance prévu au *Code de procédure civile* à la Cour supérieure du district de Drummond pour le 15 juin 2018, à 16 h 00.

[287] **DÉCRÈTE** que suite à cela, il y aura une conférence téléphonique de gestion devant la juge coordonnatrice de la Cour supérieure du district de Drummond, l'honorable juge Lise Matteau, **lundi le 18 juin 2018 à 10 h 00**, les parties devant fournir au bureau de madame la juge les coordonnées nécessaires pour pouvoir les rejoindre concernant cette conférence de gestion.

[288] **PROLONGE** les délais pour l'inscription de la présente instance sur la procédure en injonction permanente jusqu'au **23 août 2018**.



JEAN-GUY DUBOIS, j.c.s.

Me Claude G. Leduc
MERCIER LEDUC
Procureurs du demandeur

Monsieur Mario Roy
Défendeur se représentant seul

Centre d'entraide familial l'Unité
Unité citoyenne d'enquêtes anti-corruption
Défendeurs
Non représentés

Me Jean-Yves Bernard
BERNARD ROY & ASSOCIÉS
Procureurs ~~du~~ Procureure Générale du Québec

Date d'audience : 30 avril et 1^{er} mai 2018